

Gazette officielle du Québec

Partie

2

Nº 26A

27 juin 2012

Lois et règlements

144^e année

Sommaire

[Table des matières](#)
[Projets de règlement](#)
[Index](#)

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2012

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	195 \$	171 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	266 \$	230 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	266 \$	230 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,03 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 7,09 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,35 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,90 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 196 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédent la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières**Page****Projets de règlement**

Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Financement	3259A
---	-------

Projets de règlement

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Financement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le financement », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement détermine pour l'année 2013 :

- les unités de classification ainsi que les taux de cotisation qui leur sont applicables;
- les ratios d'expérience de chacune des unités de classification pour les années 2008, 2009, 2010 et 2011 qui serviront à fixer la cotisation des employeurs assujettis à un taux personnalisé;
- la mise à jour du seuil d'assujettissement d'un employeur à un taux personnalisé ainsi que de certains paramètres utilisés dans le calcul de ce taux;
- les primes d'assurance qui serviront à calculer l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle des employeurs assujettis à un tel ajustement pour cette année.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur André Beauchemin, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524 rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,
MICHEL DESPRÉS*

Règlement modifiant le Règlement sur le financement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4.2° à 12.3°, 13°, 15° et 16°)

- 1.** Les annexes 1, 2, 3, 4 et 7 du Règlement sur le financement (c. A-3.001, r. 7) sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2, 3, 4 et 7 jointes au présent règlement.
- 2.** Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2013.

ANNEXE 1
(a. 4, 5, 20, 37, 45 et 53)

UNITÉ DE CLASSIFICATION, TAUX DE COTISATION ET RATIOS D'EXPÉRIENCE
POUR L'ANNÉE 2013

Règles particulières de classification

1. La Commission ne tient pas compte de la condition énoncée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 9 aux fins de classer un employeur dans plus d'une des unités 80030 à 80260.
2. Un employeur qui remplit les conditions prévues au titre IV du livre II lui permettant d'être classé dans les unités 90020 et 80020 est classé dans cette dernière unité.
3. L'employeur qui ne remplit pas les conditions énoncées aux articles 11 et 12 est classé dans l'unité 90020 si au moins un de ses travailleurs effectue un travail visé par cette unité pendant l'année de cotisation, s'il est classé dans au moins une unité qui prévoit expressément sa classification dans cette unité d'exception et s'il remplit les conditions énoncées à l'un ou l'autre des paragraphes suivants :
 - 1^o la somme des salaires assurables de ses travailleurs déclarés pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard d'unités donnant droit à l'unité 80020 et de ceux déclarés pour cette même année au regard d'unités donnant droit à l'unité 90020 est égale ou supérieure à 45 % des salaires assurables de ses travailleurs pour cette même année;
 - 2^o il n'avait aucun travailleur à son emploi au cours de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation et il est uniquement classé dans des unités donnant droit à l'unité 80020 et dans des unités donnant droit à l'unité 90020 pour l'année de cotisation;
 - 3^o il était classé dans l'une des unités d'exception 80020 ou 90020 pour l'année qui précède l'année de cotisation et la somme des salaires assurables de ses travailleurs déclarés pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard d'unités donnant droit à l'unité 80020 et des salaires assurables déclarés pour cette même année au regard d'unités donnant droit à l'unité 90020 est égale ou supérieure à 40 % des salaires assurables de ses travailleurs pour cette même année;

Aux fins du calcul des pourcentages prévus au présent article, doit être exclu le salaire assurable d'un travailleur auxiliaire. Par ailleurs, le montant de la protection dont bénéficie, en vertu de l'article 18 de la Loi, l'employeur ou un de ses dirigeants qui, en plus de siéger à son

conseil d'administration, exécute pour lui un travail, est considéré comme un salaire assurable déclaré au regard de l'unité qui correspond aux activités auxquelles participe cette personne.

4. La Commission ne tient pas compte de la classification d'un employeur dans l'unité 65150 ni des salaires déclarés au regard de cette unité aux fins de déterminer le droit d'un employeur aux unités d'exception en application des articles 11 et 12 et des articles 2 et 3 des présentes Règles particulières de classification.

5. L'employeur classé dans une unité qui vise la fabrication d'un bien ne peut être classé dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas sauf s'il exploite au moins un magasin situé ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique.

6. L'employeur qui loue les services de travailleurs à son emploi est classé, pour cette activité, dans les unités qui visent les activités de ces travailleurs lorsque cette location n'est pas visée expressément par une unité de classification.

Règles particulières de déclaration des salaires

1. Le deuxième alinéa de l'article 24 ne s'applique pas à l'employeur aux fins de déclarer le salaire assurable versé au cours de l'année civile précédente à un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une des unités 80030 à 80260.

2. La Commission ne tient pas compte des salaires assurables déclarés au regard de l'unité 65150 aux fins de répartir le salaire d'un travailleur auxiliaire en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26.

3. Un employeur classé à la fois dans une unité qui vise la fabrication d'un bien et dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à ce commerce au regard de l'unité qui vise la fabrication du bien sauf si ce travailleur œuvre à ce commerce dans un magasin que l'employeur exploite ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique. L'employeur déclare alors le salaire du travailleur qui œuvre à ce commerce dans ce magasin au regard de l'unité qui vise le commerce de ce bien.

Les secteurs

1. Conformément à l'article 297 de la Loi, les unités de classification sont regroupées en secteurs.

2. Le secteur primaire regroupe les unités 10110 à 14030.

3. Le secteur manufacturier regroupe les unités 15010 à 36350, incluant les unités d'exception 34410 et 34420.
4. Le secteur transport et entreposage regroupe les unités 55010 à 55090.
5. Le secteur des services regroupe les unités 54010 à 54440, 57010 à 77030 et les unités d'exception 90010 et 90020.
6. Le secteur de la construction regroupe les unités 80020 à 80260.

Unités de classification, taux de cotisation et ratios d'expérience pour l'année 2013

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
				2010	2009	2011	2010	2009	2011	2008	2009
10110	Élevage de bovins; exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de chevaux; service de pension ou de dressage de chevaux; exploitation d'un centre équestre, d'une école hippique ou d'une écurie de course; exploitation d'un site d'encan d'animaux de ferme; élevage d'animaux domestiques	6,84	6,39	0,3773	0,3250	0,3029	1,4763	1,4763	1,4763	1,4763	1,4763

Cette unité vise :

- l'élevage de bovins;
- l'exploitation d'un troupeau de vaches laitières;
- l'élevage de chevaux;
- le service de pension ou de dressage de chevaux;
- l'exploitation d'un centre équestre, d'une école hippique ou d'une écurie de course;
- l'exploitation d'un site d'encan d'animaux de ferme;
- l'élevage d'animaux domestiques tels que chiens, chats, perruches ou perroquets.

Cette unité vise également :

- l'élevage de bisons;
- l'élevage de cervidés tels que cerfs ou wapitis;
- l'élevage d'autruches, d'émeus ou de nandous;
- la production d'œufs d'autruches, d'émeus ou de nandous;
- l'élevage de sangliers;
- l'élevage de lamas ou d'alpacas;
- l'élevage de yacks;
- l'élevage d'animaux visés par la présente unité pour la reproduction ou l'insémination;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
.	la production d'urine de jument gravide;								
.	le service de transport ou de randonnées en calèches, à cheval, en carrioles ou en traîneaux à chiens;								
.	le service de taille de sabots;								
.	le service de dressage ou de pension d'animaux domestiques;								
.	le service de protection ou de fourrières pour animaux;								
.	les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tels que traire les vaches ou nourrir les animaux.								

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- .
- l'insémination artificielle d'animaux.

L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et l'acériculture est classé dans la présente unité pour ces activités.

L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.

L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
					2009	2010	2011	2011	2008
10120	Élevage de porcs; élevage d'ovins; élevage de chèvres	7,44	6,98	0,4084	0,4046	0,3364	1,8549	1,8549	1,8549

Cette unité vise :

- . l'élevage de porcs;
- . l'élevage d'ovins;
- . l'élevage de chèvres.

Cette unité vise également :

- . l'élevage d'animaux visés par la présente unité pour la reproduction ou l'insémination;
- . le service de pesage de porcs;
- . le service de tonte de moutons;
- . les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . l'insémination artificielle d'animaux.

L'employeur qui effectue à la fois l'exploitation d'un troupeau de vaches laitières ou l'élevage d'animaux visés par l'unité 10110 et

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
	une activité visée par la présente unité ne peut être classé dans la présente unité pour cette activité sauf si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à cette activité. Dans le cas contraire, il est classé dans l'unité 10110 pour l'ensemble de ces activités.								
10130	L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et l'acériculture est classé dans la présente unité pour ces activités.								
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.								
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.								
	Élevage de volailles; production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes; exploitation d'un couvoir; service d'attrapage et de mise en cage de volailles; mirage et classification des œufs; élevage de lapins; pisciculture; apiculture	4,22	3,84	0,3579	0,2968	0,3072	0,8337	0,8337	0,8337

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2009	2010	2011	2012	2008	2009
Cette unité vise :									2010

- l'élevage de volailles;
- la production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes;
- l'exploitation d'un couvoir;
- le service d'attrapage et de mise en cage de volailles;
- le mirage et la classification des œufs;
- l'élevage de lapins;
- la pisciculture;
- l'apiculture.

Cette unité vise également :

- l'élevage de petits animaux à fourrure tels que visons, rats musques, chinchillas ou renards;
- l'élevage de petits animaux de laboratoire tels que souris ou rats;
- l'élevage de petits gibiers à plumes tels que faisans, cailles ou pintades;
- l'élevage de vers de terre et la production de fumier de vers de terre;
- l'élevage d'escargots;
- l'élevage d'insectes tels que grillons;
- l'élevage de grenouilles;
- les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2009	2010	2011	2012	2008	2009
unité :									

- l'insémination artificielle d'animaux;
- le traitement du miel.

L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.

L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.

10140 Culture de céréales; culture de graines ou de légumineuses; culture de plantes fourragères; culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en champ; culture de champignons; culture de gazon; culture du tabac; récolte de la tourbe

Cette unité vise :

- la culture de céréales telles que maïs, avoine, orge ou blé;
- la culture de graines ou de légumineuses telles que canola, tournesol, soya, fèves ou pois à sécher;
- la culture de plantes fourragères telles que luzerne, mil ou

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
				2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011
.	l'acériculture.										

Cette unité vise également :

- . la culture de plants de reboisement;
- . la culture de raisins.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'acériculture :

- . la transformation de l'eau d'érable en produits tels que :
 - . beurre;
 - . sirop;
 - . sucre;
 - . tire.

L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15040 à 15080, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.

L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Ratios d'expérience pour le premier niveau						Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
			Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2008	2009	2010
11110	Pêche hauturière; pêche semi-hauturière; pêche côtière; pêche en eau douce		10,55	10,02	0,3767	0,2860	0,1411	2,3470	2,3470	2,3470

Cette unité vise :

- . la pêche hauturière;
- . la pêche semi-hauturière;
- . la pêche côtière;
- . la pêche en eau douce.

Cette unité vise également :

- . la pêche en plongée sous-marine;
- . la chasse aux phoques;
- . la récolte d'algues marines par bateau;
- . l'élevage de poissons, de moules, de pétuncles ou de myes en lagune ou en mer;
- . la transformation de poissons ou de fruits de mer à bord d'un bateau.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . l'installation et l'inspection de filets et de câbles d'ancre effectuées en plongée sous-marine.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Ratios d'expérience pour le premier niveau						Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
			Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2008	2009	2010
13110	Exploitation d'une mine de métaux ferreux		1,64	1,32	0,1495	0,1140	0,0829	0,3040	0,3040	0,3040

Cette unité vise :

- . l'exploitation de mines de métaux ferreux.

Cette unité vise également :

- . le bouletage de minerai de fer;
- . la concentration de minérais visés par cette unité.

Cette unité ne vise pas :

			7,79	7,32	0,2334	0,2266	0,1142	1,0756	1,0756	1,0756
13120	Exploitation d'une mine de métaux non ferreux; exploitation d'une mine de sel ou de diamants									

Cette unité vise :

- . l'exploitation de mines de métaux non ferreux tels que l'or, l'argent, le cuivre, le nickel, le niobium, le zinc ou le platine;
- . l'exploitation de mines des minéraux suivants :
 - . le sel;
 - . le diamant.

Cette unité vise également :

- . la concentration de minérais visés par cette unité.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :									
13130	Exploitation d'une mine d'amiante	8,56	8,07	0,4071	0,4541	0,2528	1,8131	1,8131	1,8131
13140	Exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille; exploitation d'une sablière ou d'une gravière; exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction	6,74	6,30	0,3275	0,3627	0,3638	1,2463	1,2463	1,2463

Cette unité ne vise pas :

- la fusion et l'affinage de métaux non ferreux.
- Exploitation d'une mine d'amiante

Cette unité vise l'exploitation d'une mine d'amiante.

Cette unité vise également la concentration du minerai d'amiante.

Cette unité vise :

- l'exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille telles que le calcaire, le schiste, le granite ou l'ardoise;
- l'exploitation d'une sablière ou d'une gravière;
- l'exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction tels que le talc, le quartz, la perite, la vermiculite ou le mica.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2009	2010	2011	2012	2008	2009
	<ul style="list-style-type: none"> · broyage et l'application de phytocides; · la plantation ou l'ensemencement d'arbres en forêt; · le dégagement mécanique ou chimique de plantation en forêt; · l'éclaircie sans récupération d'arbres à des fins commerciales; · l'aménagement d'une bleuetière; · la maîtrise de la végétation des emprises de réseaux de transport d'énergie; · la protection des forêts contre le feu par des combattants forestiers. 								

Cette unité vise également :

- la coupe de ligne.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité, sauf dans la mesure où elles sont exécutées par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts :

- le marquage ou le martelage des arbres en forêt;
- l'inventaire forestier.

Cette unité ne vise pas :

- l'aménagement d'une bleuetière par la personne qui l'exploite;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Taux général			Taux particulier			Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
			2009	2010	2011	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2008	2009	2010
.	la récolte de la matière ligneuse dans l'aménagement d'une bleutière.													
14030	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020. Travaux arboricoles	Cette unité vise :	14,28	13,66	0,9003	1,0980	0,8701	3,1091	3,1091	3,1091	3,1091			

- . la maîtrise de la végétation des emprises des réseaux de distribution d'énergie ou des réseaux de télécommunications;
- . l'élagage, l'émondage ou la taille d'arbres et d'arbustes;
- . l'abattage hors-forêt d'arbres prédeterminés;
- . l'essoufflement;
- . le déchiquetage hors-forêt;
- . la chirurgie des arbres et arbustes;
- . le haubanage.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . la répression des maladies et des insectes affectant les arbres et arbustes;
- . la fertilisation et le traitement d'arbres et d'arbustes;
- . la plantation et la transplantation d'arbres et d'arbustes.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
15010	Abattage d'animaux; service de coupe de viandes; dépeçage de viandes	8,79	8,30	0,9526	0,8916	0,7066	2,0302	2,0302	2,0302

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.

Abattage d'animaux; service de coupe de viandes; dépeçage de viandes

Cette unité vise :

- l'abattage d'animaux;
- le service de coupe de viandes;
- le dépeçage de viandes.

Cette unité vise également :

- le tannage ou la salaison de peaux ou de fourrures;
- le commerce de gros de viandes dans un bâtiment où s'effectue également la coupe ou le dépeçage.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que :
 - les gras;
 - les os;
 - les plumes;
 - le sang;
 - les viscères.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
	Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.								
15020	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'abattage d'animaux ou le dépécage de viandes et une activité visée par l'unité 15020 est classé dans la présente unité pour ces activités.	Fabrication de viandes froides; transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer; fabrication de plats cuisinés	4,40	4,01	0,4152	0,3740	0,3057	1,1352	1,1352

Cette unité ne vise pas :

- l'élevage d'animaux;
- la teinture du cuir ou de la fourrure.

Cette unité vise :

- la fabrication de viandes froides telles que :
 - dinde cuite;
 - jambon cuit;
 - pepperoni;
 - salami;
 - smoked meat;
- la transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer par des opérations telles que :
 - l'assaisonnement;
 - la fumaison;
 - la mise en conserve;
 - la salaison;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Taux général			Taux particulier			Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
			2009	2010	2011	2011	2010	2009	2009	2010	2011	2010	2009	2010

- . la fabrication de plats cuisinés frais, congelés ou en conserve tels que :
 - . hors-d'œuvre;
 - . lasagnes;
 - . mousses de poissons ou de fruits de mer;
 - . pâtés à la viande ou au poisson;
 - . pizzas;
 - . plats végétariens;
 - . salades-repas;
 - . sandwiches.

Cette unité vise également :

- . la fabrication de sushis;
- . la fabrication de saucisses;
- . la préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie;
- . la fabrication de pâtes de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature;
- . le traitement de graisses animales pour l'alimentation humaine;
- . le commerce de gros de poissons dans un bâtiment où s'effectue également la coupe.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . la fabrication de soupes ou de potages;
- . la fabrication de sauces pour pâtes alimentaires ou pour

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général			Taux particulier			Taux d'expérience pour le premier niveau			Taux d'expérience pour le deuxième niveau		
		2009	2010	Taux	2010	2011	Taux	2008	2009	2010	2008	2009	2010

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général				Taux particulier				Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
		2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	
15040	Fabrication de boissons, alcoolisées ou non; fabrication de jus de fruits ou de légumes	2,69	2,35	0,2490	0,2585	0,2088	0,5759	0,5759	0,5759	0,5759	0,5759	0,5759	0,5759	0,5759	0,5759	0,5759	0,5759

Cette unité vise :

- la fabrication de boissons, alcoolisées ou non;
 - la fabrication de jus de fruits ou de légumes.
- Cette unité vise également :
- la fabrication de glace naturelle;
 - la fabrication de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de boissons ou de jus de fruits;
 - le traitement ou l'embouteillage d'eau;
 - le service de conditionnement de produits alimentaires liquides;
 - la fabrication de concentrés de jus de fruits ou de légumes;
 - la fabrication de concentrés de boissons, alcoolisées ou non;
 - la fabrication de levures de bières;
 - la fabrication de vinaigres.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- la fabrication de sirops pour boissons;
- la fabrication de boissons, de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de jus de fruits et de produits laitiers;
- la fabrication de cristaux de saveur;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
				2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011	2008
.	le commerce ou la location de refroidisseurs d'eau.										
15050	Préparation de fruits ou de légumes; fabrication de grignotines	5,07	4,67	0,4622	0,4824	0,3161	1,2037	1,2037	1,2037	1,2037	1,2037

Cette unité ne vise pas :

- . la culture;
- . l'apiculture.

Cette unité vise :

- . la préparation de fruits ou de légumes par des opérations telles que :
 - . la congélation;
 - . la coupe;
 - . la déshydratation;
 - . la macération;
 - . le mélange;
 - . la mise en conserve;
 - . la fabrication de grignotines telles que :
 - . bâtonnets à saveur de fromage;
 - . bretzels;
 - . croustilles;
 - . croustilles de maïs;
 - . galettes de riz;
 - . maïs éclaté.

Cette unité vise également :

- . la fabrication de produits à base de fruits ou de légumes tels

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratio d'expérience pour le deuxième niveau							
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2008	2009	2010
Cette unité ne vise pas :									
	<ul style="list-style-type: none"> · la culture de fruits ou de légumes; · la fabrication de plats cuisinés; · le rôtissage de fèves de soya; · la fabrication de farine de soya; · la fabrication de margarine de soya; · la fabrication d'huile de soya. 								
15060 Fabrication de produits de pâtisserie; fabrication de produits de boulangerie; fabrication de farine; fabrication de confiseries									
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de produits de pâtisserie tels que : · beignes; · biscuits; · brioches; · croissants; · gâteaux; · tartes; · la fabrication de produits de boulangerie tels que : · baguettes; · biscuits; · chapeleur; · pains; <p>la fabrication de farine pour l'alimentation humaine;</p> <p>la fabrication de confiseries telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> · beurre de cacao; · bonbons; 	3,11	2,76	0,2656	0,2534	0,1863	0,7379	0,7379	0,7379

Numéro de l'unité	Texte de l'unité						Ratio d'expérience pour le deuxième niveau		Ratio d'expérience pour le premier niveau
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2008	2009	2010
15070	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	le commerce de détail de plats cuisinés.								
	Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.								
	Cette unité ne vise pas :								
	· l'apiculture;								
	· l'acériculture;								
	· la fabrication de boissons, alcoolisées ou non;								
	· la fabrication de plats cuisinés.								
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 68010 et 68020 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.								
	Traitements du café; traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes; fabrication de tisanes; rôtissage de noix, d'amandes ou de légumineuses	2,78	2,43	0,1961	0,2135	0,1464	0,5565	0,5565	0,5565

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratio d'expérience pour le deuxième niveau						
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2008	2009
16010	<p>fromage;</p> <ul style="list-style-type: none"> . . . yogurt. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de boissons, de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de jus de fruits et de produits laitiers; . la fabrication de sorbets. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de margarines. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'élevage d'animaux; . les activités visées par les unités 68010 et 68020. <p>Fabrication de pneus en caoutchouc; vulcanisation de pneus en caoutchouc</p>	5,87	5,45	0,1798	0,2319	0,2257	0,7652	0,7652

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratio d'expérience pour le deuxième niveau						
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2008	2009
16050	Fabrication de produits en plastique renforcé	4,48	4,09	0,3472	0,3649	0,3174	1,0254	1,0254
	Cette unité vise :							
	la fabrication de produits en plastique combinée au renforcement du plastique à l'aide de matériaux tels que verre, carbone, amiante, jute, coton ou kevlar sous forme de fibre, filament ou treillis.							
	Cette unité vise également :							
	la fabrication hors chantier naval d'embarcations à coques en plastique renforcé telles que kayaks, yachts, voiliers ou canoës;							
	la réparation, à l'exclusion de la réparation mécanique, de produits visés par la présente unité.							
	Cette unité ne vise pas :							
	l'installation des produits fabriqués.							
16060	Fabrication de munitions; fabrication d'explosifs	1,07	0,76	0,0776	0,0893	0,0552	0,0953	0,0953

Cette unité vise :

- la fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien, domestiques ou industriels, tels que nettoyants, décapants, désinfectants, poudres pour lessive ou assouplisseurs de tissus;
la fabrication d'adhésifs;
la fabrication d'encre;
la fabrication de produits de revêtement tels que peintures, vernis, teintures ou laques;
la fabrication d'enraîs.

Cette unité vise également :

- la fabrication de peintures pour artiste;
 - la fabrication de composants de produits de revêtement tels que diluants, siccatifs ou liants;
 - la fabrication de produits de calefeutrage tels que mastics, enduits ou bouchage-pores;
 - la fabrication de produits pour les véhicules automobiles ou pour la machinerie industrielle, tels que graisses lubrifiantes, huiles lubrifiantes, lave-glace, antigel ou fluide de coupe;
 - la fabrication de produits à base de tourbe ou de compost;
 - la fabrication de produits antiparasitaires tels que pesticides, insecticides, fongicides ou rodenticides;
 - la fabrication de chandelles ou de bougies;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratio d'expérience pour le deuxième niveau						
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2008	2009
16090	<p>le recyclage de cartouches d'encre;</p> <p>le conditionnement ou l'emballage des produits visés dans la présente unité.</p>							
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> · la cueillette de matières premières qui servent à la fabrication des produits visés par la présente unité; · le service d'enlèvement de matières compostables. 							
	L'employeur qui effectue à la fois la fabrication et le traitement d'huiles ou de graisses lubrifiantes est classé dans la présente unité pour ces activités.							
	Fabrication de résines synthétiques; raffinage de pétrole brut; fabrication de produits pétrochimiques; fabrication de produits chimiques	1,26	0,95	0,0707	0,1035	0,0596	0,2074	0,2074
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de résines synthétiques telles que résines de mélamine, de polypropylène, d'urée-formaldéhyde ou de polyéthylène à partir de matières premières gazeuses ou liquides qui ne proviennent pas de matière récupérée; · le raffinage de pétrole brut; · la fabrication de produits pétrochimiques tels qu'éthylène, propylène, benzène, toluène ou xylène; · la fabrication de produits chimiques tels que chlorate de sodium, peroxyde d'hydrogène, chlorure ferrique, huile de naphtalène, styrène, catalyseurs, sels d'iode ou plastifiant, à 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2011	2010	2009
Cette unité vise également :									

- . le tordage, le retordage ou le bobinage de fils composés de fibres;
- . la texturation de fils composés de fibres telle que la torsion, l'écrasement ou la compression;
- . la fabrication de cordes ou de ficelles;
- . la fabrication de tissus aiguilletés;
- . la fabrication de feutre tissé ou aiguilleté;
- . la fabrication de perruques ou de postiches.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . la découpe et le galonnage de tapis en carpettes ou en paillassons;
- . la fabrication d'accessoires de décoration et d'aménagement en matières textiles de type coupé-cousu;
- . la fabrication par extrusion de fibres ou de fils synthétiques;
- . la finition des produits fabriqués.

Cette unité ne vise pas :

- . la fabrication de fibres minérales.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité					Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011	2012	2008
17020	Fabrication de tissus tricotés; fabrication de rubans, bandes élastiques, dentelles, cordons, lacets ou courroies-sangles	6,18	5,75	0,2326	0,1711	0,1569	1,0074	1,0074	1,0074	1,0074	1,0074	1,0074	1,0074

Cette unité vise :

- la fabrication de tissus tricotés;
- la fabrication de rubans, bandes élastiques, dentelles, cordons, lacets ou courroies-sangles par tissage, tressage ou tricotage.

Cette unité vise également :

- la fabrication de pièces de vêtements tricotées telles que manches, colis ou poignets, ne nécessitant pas d'activités de couture;
- la fabrication de boyaux à incendie;
- la fabrication de filets en matières textiles par tressage, tricotage ou nouage;
- la broderie de tissus.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- la finition des produits fabriqués.

L'employeur qui effectue à la fois la fabrication d'écussons ou de pièces décoratives brodées et de la broderie de tissus est classé dans la présente unité pour ces activités.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2008	2011	2009	2010
17030	Fabrication de vêtements de type coupé-cousu; fabrication de vêtements tricotés	2,31	1,97	0,1138	0,1196	0,0941	0,5050	0,5050	0,5050

Cette unité vise :

- . la fabrication de vêtements de type coupé-cousu en matières textiles, en cuir, en imitation de cuir, en fourrure, en plastique ou en caoutchouc tels que :
 - . pantalons;
 - . manteaux;
 - . chemises;
 - . vestons;
 - . sous-vêtements;
 - . maillots de bain;
 - . robes;
 - . chapeaux;
 - . écharpes;
- . la fabrication de vêtements tricotés tels que :
 - . chandails;
 - . jupes;
 - . robes;
 - . bas;
 - . chaussettes;
 - . bas de nylon;
 - . tuques;
 - . mitaines;
 - . foulards.
 - .

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	'Taux général	'Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
17040	Fabrication ou réparation d'articles en toile; fabrication d'accessoires de décoration et d'aménagement en matières textiles	3,93	3,56	0,2182	0,2464	0,2483	0,9329	0,9329	0,9329

Cette unité vise :

- la fabrication ou la réparation d'articles en toile de type coupé-cousu tels que :
 - . voiles pour bateaux;
 - . toiles pour abris, auvents ou parasols;
 - . dômes pour fosses à purin;
 - . bâches;
 - . jouets gonflables;
- la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles de type coupé-cousu tels que :
 - . coussins;
 - . oreillers;
 - . draperie;
 - . literie;
 - . rideaux;
 - . serviettes.

Cette unité vise également :

- la fabrication de filtres en matières textiles de type coupé-cousu;
- la fabrication de jouets en tissus tels que poupées, oursons ou balles;
- la fabrication de couches ou de chiffons en tissus;
- la fabrication de sacs en toile ou en matières textiles de type

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
coupe-cousu;									
· la fabrication de fermetures à glissière sur support en matières textiles;									
· la découpe et le galonnage de tapis en carpettes ou en paillassons.									
Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :									
· la broderie sur les produits fabriqués;									
· la finition des produits fabriqués.									
Cette unité ne vise pas :									
· la fabrication de cadrage pour les filtres;									
· la fabrication des structures métalliques des produits visés par la présente unité;									
· l'installation des produits fabriqués lorsqu'elle est visée par les unités 54080 ou 80150.									
17050	Fabrication de chaussures; fabrication de bagages ou de maroquinerie en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir; fabrication de gants, de ceintures, de bretelles ou de cravates en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir; exploitation d'une cordonnerie	2,19	1,86	0,1776	0,1959	0,1455	0,5849	0,5849	0,5849

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2009	2010	2011	2012	2008	2009
Cette unité vise :									2010

- . la fabrication de chaussures de type coupé-cousu telles que boîtes, souliers, pantoufles ou mocassins;
- . la fabrication de bagages ou de maroquinerie de type coupé-cousu en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir tels que valises, sacs à dos, sacs à main, portefeuilles ou étuis;
- . la fabrication de gants, de ceintures, de bretelles ou de cravates de type coupé-cousu en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir;
- . l'exploitation d'une cordonnnerie incluant la réparation, la teinture ou la confection d'articles en cuir ou en imitation de cuir.

Cette unité vise également :

- . la fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir tels que hamacs, selles ou laissez;
- . la fabrication de patins, de type coupé-cousu, à lame ou à roulettes;
- . la fabrication d'équipements de protection corporelle en cuir, en imitation de cuir ou en matières textiles tels que :
 - . gilets de sauvetage;
 - . gilets pare-balles;
 - . coudières, épaulières, jambières, genouillères;
 - . protège-gorge;
 - . culottes de hockey;
- . la fabrication ou la réparation de prothèses ou d'orthèses.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
	Cette unité ne vise pas :								
17060	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de bâquilles. . Finition de fils, de tissus ou de vêtements; revêtement ou enduction de tissus 	2,74	2,39	0,1811	0,2256	0,0964	0,5889	0,5889	0,5889

Cette unité vise :

- . la finition de fils composés de fibres telle que teinture ou encollage;
- . la finition de tissus telle que teinture, calandrage, décatissage ou floçage ;
- . la finition de vêtements telle que teinture ou délavage , le revêtement ou l'enduction de tissus avec des matières telles que polyuréthane, éthylène-acétate, plastique, colle, uréthane ou vinyle.

Cette unité vise également :

- . la teinture du cuir ou de la fourrure;
- . la fabrication de soie dentaire à partir de fils en matières textiles.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . l'impression sur tissus ou sur vêtements.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
				2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication des produits suivants, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre, lorsqu'ils sont en bois : seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres; · la coupe du verre; · le séchage du bois. 										
18020	<p>Cette unité vise également la fabrication d'unités de verre scellé destinées à être intégrées aux portes et fenêtres lorsque leur fabrication est effectuée dans le bâtiment où est effectuée la fabrication de ces portes et fenêtres.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication par moulage de formes telles que profilés; · l'installation des produits fabriqués. <p>Fabrication de panneaux de bois massif; fabrication de planchers de bois; fabrication de moulures en bois; fabrication de composants de meubles en bois; fabrication de composants d'escaliers en bois; fabrication de portes d'armoires en bois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de panneaux de bois massif; · la fabrication de planchers de bois; · la fabrication de moulures en bois; · la fabrication de composants de meubles en bois; · la fabrication de composants d'escaliers en bois; · la fabrication de portes d'armoires en bois. 	4,59	4,20	0,3467	0,3708	0,2615	0,9309	0,9309	0,9309	0,9309	0,9309

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010

à charpente en bois.

Cette unité vise également :

- . la fabrication en usine ou en atelier de pavillons de jardin à charpente en bois.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . le séchage du bois.

Cette unité ne vise pas :

- . l'installation des produits fabriqués.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans l'unité d'exception 90010.

18040	Fabrication de cercueils en bois; fabrication ou restauration d'instruments de musique à structure de bois; fabrication de meubles, d'armoires, de comptoirs ou d'ameublement intégré en bois ou à structure de bois dans un atelier d'ébénisterie	5,76	5,35	0,4123	0,3983	0,3522	1,3149	1,3149	1,3149
-------	--	------	------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

Cette unité vise :

- . la fabrication de cercueils en bois;
- . la fabrication ou la restauration d'instruments de musique à structure de bois tels que pianos, orgues, guitares, tambours

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
				2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011
ou flûtes;											

la fabrication de meubles, d'armoires, de comptoirs ou d'ameublement intégré en bois ou à structure de bois dans un atelier d'ébénisterie où l'organisation du travail n'est pas standardisée et où la production est faite à petite échelle par des travailleurs qui ne sont pas affectés spécifiquement à un poste de travail.

Cette unité vise également :

- la fabrication de tables de jeux à structure de bois telles que tables de billard, tables de mississipi ou tables à cartes;
- la fabrication de produits en bois ou à structure de bois nécessitant des opérations d'assemblage tels que boîtes à bijoux, boîtes aux lettres, cadres, jouets, mangeoires pour oiseaux, bâtons de hockey, planches à neige, raquettes, skis ou trophées;
- l'exploitation d'un atelier de rembourrage;
- l'exploitation d'un atelier de décapage ou de restauration de meubles;
- l'application en usine ou en atelier de produits tels que peinture, teinture ou vernis, sur du bois ou des produits en bois;
- la fabrication ou la réparation, à l'exclusion de la réparation mécanique, d'embarcations en bois telles que canots ou chaloupes;
- la fabrication de quais à structure de bois;
- la fabrication de meubles de jardin en bois ou à structure de bois tels que balançoires, bancs ou tables de pique-nique.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2009	2010	2011	2012	2008	2009
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de passerelles de marina ou d'embarquement en métal pour bateaux; . la fabrication de civières en métal; . la fabrication de présentoirs en métal; . la fabrication d'espaces de rangement en métal tels que casiers, classeurs, étagères, coffres à outils ou coffrets de sûreté; . la fabrication de boîtes ou de casiers postaux en métal; . la fabrication de bicyclettes; . la fabrication de fauteuils roulants; . la fabrication de raquettes à neige à base de métal; . la fabrication d'équipements de loisir à structure de métal pour garderies ou terrains de jeux tels que balançoires, glissières, blocs psychomoteurs; . la fabrication d'équipements de conditionnement physique à structure de métal. 								
18060	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité; . la fabrication de meubles en fer forgé; . le service d'encadrement; . l'installation des produits fabriqués. 								
18060	Fabrication d'armoires à structure de bois destinées à être fixées à une construction; fabrication de comptoirs à structure de bois; fabrication d'ameublement intégré à structure de bois	5,69	5,27	0,3890	0,4091	0,3297	1,3264	1,3264	1,3264

Cette unité vise :

- la fabrication et l'installation d'enseignes commerciales;
 - la fabrication et l'installation de stands d'exposition.

Unité vise également :

 - la fabrication et l'installation de panneaux-réclames;
 - l'installation d'affiches sur panneaux-réclames;
 - la fabrication et l'installation de panneaux de signalisation routière;
 - la fabrication et l'installation de décors;
 - la fabrication de chars allégoriques.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.

- le lettrage sur véhicules automobiles;
 - la fabrication et l'installation d'avants;
 - la fabrication et l'installation de panneaux d'affichage électronique;
 - la fabrication de présentoirs ou d'étalages;
 - la fabrication d'accessoires publicitaires;
 - l'impression sur banderoles, affiches et posters;
 - la fabrication de panneaux de signalisation intérieure.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général						Taux particulier			Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2009	2010	2011	2011	2008	2009	2010	2011	2011	2008	2009	2010	2008	2009	2010
26050	Impression; reprographie; reliure; fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton	2,25	1,92			0,1283	0,1414		0,1061		0,4520	0,4520		0,4520		

Cette unité vise :

- l'impression, artisanale ou commerciale, par tous les types de procédés, tels que offset, numérique, sérigraphie, flexographie, à jet d'encre, lithographie, héliogravure, rotogravure ou estampage à chaud et sur tout support, notamment le papier, le carton, le plastique ou les ballons;
- la reprographie;
- la reliure, artisanale ou commerciale, et les autres opérations de finition telles que donure ou embossage;
- la fabrication de fournitures de bureau, en papier ou en carton, telles que calepins, tablettes à écrire, formulaires, chemises, livrets de commande, cartes d'index, étiquettes, enveloppes, formulaires en continu, cahiers d'exercice, rouleaux de papier imprimés pour caisse enregistreuse, séparateurs de feuillets mobiles, agendas ou feuilles de cahier à anneaux.

Cette unité vise également :

- la fabrication de reliures à anneaux ou d'albums photos en carton ou en carton recouvert de vinyle;
- l'assemblage de catalogues d'échantillons tels que papier peint, tapis ou nuancier de cheveux ou de peinture;
- la restauration de livres;
- la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2011	2010	2009
.	la transformation de papier en papier d'emballage-cadeau ou en papier peint;								
.	la fabrication d'articles en broderie tels qu'écussons et pièces décoratives;								
.	la broderie sur vêtements;								
.	la duplication de CD ou de DVD;								
.	le laminage de documents;								
.	la fabrication de tampon en caoutchouc pour le bureau;								
.	les services de préparation d'envois postaux;								
.	le service d'encastrage;								
.	l'ensachage de documents publicitaires.								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	.	la conception graphique lorsque cet employeur n'édite pas le produit imprimé;							
	.	le service de préparation de plaques pour l'impression.							
	Cette unité ne vise pas :								
	.	l'impression effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication d'un produit visée par une autre unité.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Ratios d'expérience pour le premier niveau						Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
			Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2012	2008	2009
34010	Scierie; séchage du bois; traitement du bois		6,10	5,67	0,4010	0,4566	0,3349	1,2538	1,2538	1,2538

Cette unité vise :

- . l'opération d'une scierie fixe ou mobile;
- . le séchage du bois;
- . le traitement du bois, sous pression ou non, à l'aide de substances chimiques telles que le pentachlorophénol (PCP), la créosote, le chrome-cuivre-arsenic (CCA) ou l'ammoniaque-cuivre-arsenic (ACA).

Cette unité vise également :

- . la fabrication de maisons pièces sur pièces, en bois rond ou équarri, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre;
- . la fabrication de bardage, de lattes ou de panneaux de contre-plaqué;
- . la fabrication de placage de bois par tranchage ou déroulage;
- . la fabrication de copeaux de bois hors-forêt;
- . le service de rabotage du bois ou de coupe de pièces de bois;
- . l'application en usine ou en atelier de produits tels que peinture, teinture ou vernis, sur du bois ou des produits en bois lorsque l'employeur effectue le traitement du bois, sous pression ou non.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2011	2010	2009

- le mesurage du bois;
- le marquage ou le martelage des arbres.

L'employeur qui fait le commerce du bois dont il effectue également le séchage est classé dans la présente unité pour le commerce de ce bois.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.

34030	Fabrication ou assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises; fabrication de clôtures en bois; fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois	7,31	6,85	0,7277	0,7119	0,6277	2,0067	2,0067	2,0067
-------	---	------	------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

Cette unité vise :

- la fabrication ou l'assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises;
- la fabrication de clôtures en bois;
- la fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois.

Cette unité vise également :

- la fabrication de composants de palettes, de contenants ou de clôtures en bois;
- la réparation ou le recyclage de palettes ou de contenants en bois;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
	<p>produits tels que résine mélaminique, paraffine, cire ou silicone ou par superposition de feuilles de matériaux tels que le plastique, l'aluminium, le papier ou le carton;</p> <p>la transformation de papier feutre en produits tels que papier saturé d'asphalte ou bardage d'asphalte;</p> <p>la transformation de panneaux de fibre de bois en produits tels que panneaux isolants ou tuiles acoustiques ou décoratives;</p> <p>l'imprégnation de membranes avec un enduit;</p> <p>la fabrication de panneaux de particules agglomérées tels que panneaux de particules de bois, panneaux de gauffres ou panneaux de particules orientées;</p> <p>le revêtement de panneaux avec des matériaux ou produits tels plastique, thermoplastique, mélamine, stratifié ou peinture;</p> <p>l'impression de panneaux.</p>								

Cette unité vise également :

- le découpage de plus d'une des matières premières suivantes :
 - le caoutchouc;
 - le liège;
 - le papier;
 - le plastique;
 - le carton;
 - le feutre;
- la fabrication de rubans adhésifs;
- la fabrication de planchers de bois flottant;
- la fabrication de dessus de comptoir en stratifié;
-

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2009	2010	2011	2012	2008	2009

- . la fabrication de granules ou de bûchettes de bran de scie;
- . la fabrication de ouate pour soins et hygiène corporelle, de cotons-tiges, de tampons démaquillants, de compresses d'allaitement, de serpentins pharmaceutiques, de diachylons et de tampons ou de serviettes hygiéniques.

Cette unité ne vise pas :

- . la fabrication de papier peint;
- . la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé;
- . l'installation des produits fabriqués.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.

Unité d'exception	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2012	2008	2009
34410	Transport en vrac	7,86	7,39	0,3416	0,2808	0,3069	1,3792	1,3792	1,3792

Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du transport en vrac tel que le transport d'écorce, de copeaux, de billes de bois, de bois en longueur, de gravier ou d'autres matériaux similaires.

Cette unité vise également le chargement du bois effectué par le camionneur lorsqu'il l'effectue dans le cadre de ses activités de transport.

Numéro de l'unité d'exception	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
34420	Transport autre qu'en vrac	7,86	7,39	0,3416	0,2808	0,3069	1,3792	1,3792	1,3792
	Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du transport autre qu'en vrac tel que le transport de bois d'œuvre ou de papier.								
35010	Fabrication de produits en pierre de taille	6,89	6,44	0,4215	0,3598	0,3313	1,3886	1,3886	1,3886
	Cette unité vise :								
				la fabrication de produits en pierre de taille tels que monuments funéraires, meubles, dalles ou bordures de rues.					
				On entend par pierre de taille des pierres telles que granit, marbre ou ardoise.					
				Cette unité vise également :					
					la coupe, le meulage, le façonnage ou la finition de pierre de taille.				
					Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :				
						la gravure sur pierre.			
						Cette unité ne vise pas :			
							l'installation visée par les unités 80030 à 80260.		

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
35040	<ul style="list-style-type: none"> - la fabrication d'éléments de structure ou d'architecture en béton. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fabrication de béton préparé. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'installation des produits fabriqués. - Transformation et finition du verre <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la transformation du verre plat notamment en verre trempé, courbé ou laminé; - la fabrication de produits en verre taillé tels qu'aquariums, portes en verre sans cadrage ou tables; - la fabrication de produits en verre décoratif; - la fabrication de vitraux; - la fabrication de miroirs; - le travail du verre ou des miroirs tel que la taille, le polissage, le biseautage, le percage, le givrage, le sablage ou la gravure; - la fabrication d'unités de verre scellé. 	3,84	3,47	0,3158	0,3841	0,2608	0,7307	0,7307	0,7307

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général		Taux particulier		Taux 2009		Taux 2010		Taux 2011		Taux 2008		Taux 2009		Taux 2010	
		2009	2010	2009	2010	2009	2010	2009	2010	2009	2010	2009	2010	2009	2010	2009	2010
Ratio d'expérience pour le deuxième niveau																Ratio d'expérience pour le deuxième niveau	

Cette unité vise également :

- la fabrication de charbon de bois ou de charbon activé;
 - la fabrication d'olivines synthétiques;
 - la fabrication de perlite expansée ou de vermiculite exfoliée;
 - la fabrication de poudre de mica;
 - la fabrication de meules en abrasifs agglomérés;
 - la fabrication de fibre minérale telle que fibre de verre ou fibre de roche;
 - la fabrication de produits en plâtre.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente loi.

- la fabrication de produits réfractaires monolithiques; la transformation de fibres minérales en produits tels qu'isolant en vrac ou matelas; la fabrication de pâtes à joints.

Cette unité ne vise pas :

- la fabrication de béton préparé;
la fabrication de pierre à chaux agricole;
l'exploitation de café-poterie.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux d'expérience pour le premier niveau				Taux d'expérience pour le deuxième niveau			
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2008	2009	2010
36050	<ul style="list-style-type: none"> - l'exploitation d'une carrière; - la fabrication de fils et tissus en fibre minérale; - l'installation des produits fabriqués. <p>Fabrication de produits métalliques par estampage, par usinage ou par forgeage</p>	3,52	3,15	0,2820	0,2650	0,2275	0,7202	0,7202	0,7202

Cette unité vise :

- le travail du métal en feuille par procédés mécaniques tels que l'emboutissage, le matriçage, l'estampage et le découpage pour fabriquer des produits autres que des machines ou des équipements; l'utilisation de matrices pour transformer une pièce de métal, notamment pour l'allonger, l'écraser ou la percer; le forgeage assisté à chaud de pièces de métal autres que des machines ou des équipements; la fabrication par usinage de pièces de métal autres que des machines ou des équipements

Cette unité vise également :

- la fabrication de vis, d'écrous, de boulons et de rivets;
la fabrication de produits en poudre métallique incluant les opérations de frittage;
la fabrication par usinage de pièces d'aéronaves;
la fabrication et la remise à neuf de vérins;
la fabrication de moules et de matrices industriels par usinage;
la fabrication de roulements à billes, à rouleaux et à

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
	<p>· aiguilles;</p> <p>· la remise à neuf de pièces pour véhicules automobiles telles que freins, transmissions ou pièces de direction, notamment par les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le démontage de pièces usagées et leur remise à neuf, notamment par usinage; · l'assemblage des composantes pour obtenir une pièce réusinée; · la remise à neuf de moteurs diesels ou de moteurs de véhicules automobiles; · la fabrication de freins et de leurs composantes; · la fabrication d'outils à main non mécanisés; · l'affûtage d'outils; · le reconditionnement par métallisation au pistolet; · la fabrication par usinage de pièces de plastique autres que des machines ou des équipements. 								

Cette unité vise également les travaux préparatoires et la fabrication préalable aux travaux visés par l'unité 80180 exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. Si l'employeur est à la fois classé dans les unités 80130 et 80180 et que plus de 50 % des salaires assurables gagnés au regard des activités visées par ces deux unités le sont au regard de l'unité 80130, ces travaux préparatoires sont alors visés par l'unité 80130.

Cette unité ne vise pas :

- la fabrication de moules industriels en fonte;
- la remise à neuf de pièces de véhicules lorsque la pièce est démontée ou montée sur le véhicule par les travailleurs de

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
				2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011
Cette unité vise également :											
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de treillis d'armature; · l'exploitation d'un atelier de ferrailage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. 										
Cette unité ne vise pas :											
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de produits en fil ou tiges métalliques par usinage ou par forgeage; · l'installation visée par les unités 80030, 80100 et 80170. 										
L'employeur qui fabrique des meubles ou articles d'ameublement qui sont à la fois composés de fil métallique et d'autres matériaux et l'employeur qui fabrique à la fois des meubles ou des articles d'ameublement en fil métallique et des meubles ou des articles d'ameublement en d'autres matériaux sont classés dans l'unité 18050 pour ces activités.											
36070	Fabrication de portes et de fenêtres en métal, de devantures commerciales, de serres en métal, de portes de garage en métal; fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire; fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées; fabrication de rampes, de clôtures et de balustrades en aluminium	4,51	4,12	0,3340	0,3501	0,2676	1,0180	1,0180	1,0180	1,0180	1,0180

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2009	2010	2011	2008	2009	2010

- . la fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées;
- . la fabrication de rampes, avec ou sans verre, de clôtures et de balustrades en aluminium.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . la coupe du verre;
 - . la fabrication de panneaux de recouvrement en métal;
 - . la fabrication de seuils, de cadres de portes ou de cadres de fenêtres en bois;
 - . l'installation d'abris ou d'avants en toile.
- Cette unité vise également la fabrication d'unités de verre scellé destinées à être intégrées aux portes et fenêtres lorsque leur fabrication est effectuée dans le bâtiment où est effectuée la fabrication de ces portes et fenêtres.

Cette unité ne vise pas :

- . l'installation visée par les unités 80110, 80130, 80150 et 80160;
- . la fabrication de toiles et les travaux de couture;
- . la fabrication de revêtement extérieur en déclin métallique;
- . la fabrication de produits en fer ornamental;
- . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
				2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011	2008
36080	Peinture en atelier de produits métalliques; placage et traitement thermique des métaux en atelier	6,57	6,13	0,4466	0,4763	0,3931	1,5341	1,5341	1,5341	1,5341	1,5341

- . la fabrication par extrusion de formes telles que profilés.

Cette unité vise les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre :

- . l'application sur des produits métalliques de peinture sèche ou liquide par projection ou autres procédés, incluant la peinture par procédé électrostatique;
- . le trempage et le placage de produits métalliques, incluant le placage de métaux précieux;
- . le traitement thermique des métaux et de produits métalliques.

Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre :

- . le revêtement de protection par métallisation au pistolet;
- . l'émaillage de produits métalliques;
- . le polissage du métal;
- . le sablage au jet d'abrasif du métal;
- . le placage et le traitement thermique de pièces d'aéronefs.

Cette unité ne vise pas :

- . les activités de réparation et de peinture de carrosseries de véhicules;
- . l'application de traitement contre la rouille et de scellant de

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
				2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011
	peinture sur les véhicules.										
36090	L'employeur qui effectue la pose en atelier de revêtement en caoutchouc sur des produits et la pose en atelier de revêtement en d'autres matières sur ces produits ou sur d'autres produits est classé dans la présente unité pour ces activités.	7,90	7,43	0,7662	0,7657	0,5930	1,7007	1,7007	1,7007	1,7007	1,7007

Cette unité vise :

- la fabrication d'éléments de charpentes métalliques, à partir de plaques et profils d'acier de structure qui ne sont pas fabriqués par l'employeur;
- la fabrication de sections autoportantes de bâtiments en acier et l'assemblage de ces dernières en atelier;
- la fabrication de produits en fer ornamental;
- l'exploitation d'un atelier fixe de soudure;
- la fabrication d'échafaudages.

Cette unité vise également :

- la fabrication de parties de silos en métal;
- le forgeage artisanal;
- la soudure aluminothermique;
- la fabrication de ressorts à lames;
- la fabrication de lampadaires en métal avec ou sans assemblage de composants;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Ratios d'expérience pour le premier niveau						Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
			Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2012	2008	2009
.	la fabrication de stalles, cages et enclos en métal tubulaire;									
.	la fabrication de chariots élévateurs.									

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- .
- la fabrication de fourches, de pics et d'attaches pour les engins lourds;
- .
- la fabrication de systèmes de ventilation agricole.

Cette unité ne vise pas :

- .
- la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité;
- .
- la fabrication de bâtiments de ferme;
- .
- la fabrication d'un plancher de remorque en bois, par un employeur qui ne fabrique pas la remorque;
- .
- la fabrication de remorques en plastique renforcé;
- .
- la fabrication de nacelles en plastique renforcé, par un employeur qui ne fabrique pas l'élevateur à nacelle;
- .
- le rebobinage de moteurs électriques de locomotives;
- .
- la fabrication de caisses de camionnettes en plastique renforce;
- .
- la fabrication de silos;
- .
- la fabrication de conteneurs en treillis métallique.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau						Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2008	2009	2010	
36110	Fabrication de chaudières et de réservoirs en métal; fabrication de machines et d'équipements industriels lourds	3,80	3,43	0,3446	0,3209	0,2795	0,7657	0,7657	0,7657	

Cette unité vise :

- la fabrication de chaudières et de réservoirs en métal.

Cette unité vise la fabrication des machines et des équipements industriels lourds suivants :

- dépollisseurs, cyclones et échangeurs de chaleur industriels;
- machines et équipements pour l'industrie papetière;
- machines et équipements pour l'industrie des scieries;
- machines et équipements pour l'industrie minière;
- machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire.

Cette unité vise également la fabrication de machines et des équipements lourds suivants :

- cheminées industrielles en métal;
- machines et équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable;
- ponts roulants, palans, monorails et treuils;
- grues sur portique ou à potence;
- turbines.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratio d'expérience pour le deuxième niveau							
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2008	2009	2010
36120	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de ventilateurs et soufflantes centrifuges industriels; · la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. 								
	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de chaudières en fonte; · l'installation visée par les unités 80080, 80140 et 80250; · la fabrication des produits sur le chantier ou à pied d'œuvre; · la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité. 								
	Fabrication d'équipements de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération; fabrication d'électroménagers; fabrication ou assemblage d'appareils d'éclairage; électroniques;	2,80	2,45	0,1918	0,1740	0,1497	0,6197	0,6197	0,6197

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2009	2010	2011	2012	2008	2009
.	<p>l'assemblage d'appareils d'éclairage électriques, incluant les lampadaires électriques et à l'énergie solaire;</p> <p>la fabrication de pompes et de compresseurs.</p>								

Cette unité vise également :

- la fabrication de distributeurs automatiques;
- la fabrication de fontaines réfrigérées et de refroidisseurs d'eau;
- la fabrication d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable;
- la fabrication ou la réparation de radiateurs d'automobiles;
- la fabrication de pulvérisateurs;
- la fabrication d'équipements de lavage à pression;
- la fabrication de lits de bronzage.

Cette unité ne vise pas :

- la fabrication d'équipements ne nécessitant que le travail du métal en feuille sans l'assemblage de composantes électriques ou mécaniques, tels que ventilateurs de toit et tuyaux de cheminée;
- la fabrication d'équipements industriels lourds de réfrigération nécessitant l'assemblage de tuyauterie;
- la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité;
- la fabrication d'appareils d'éclairage non électriques;
- le travail du verre dans la fabrication d'appareils d'éclairage électriques;
- le moulage du métal dans la fabrication d'appareils

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
			Taux particulier	2009	2010	2011	2008	2009
	<ul style="list-style-type: none"> machines et équipements de brasserie; la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie pharmaceutique et cosmétique; la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture; la fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois; la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré. 							

Cette unité vise également :

- la fabrication de machines et d'équipements pour les scieries mobiles;
- la fabrication de chaînes de montage;
- la fabrication de machines d'emballage;
- la fabrication d'outils à main mécanisés;
- la fabrication de souffleuses domestiques.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- la fabrication de matrices;
- la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre;
- la fabrication de comptoirs en métal.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratio d'expérience pour le premier niveau				Ratio d'expérience pour le deuxième niveau			
				2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011	
36140	Cette unité ne vise pas :										
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de réservoirs; · l'installation visée par les unités 80080 et 80250; · la fabrication de produits sur le chantier ou à pied d'œuvre; · la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité. 			2,51	2,17	0,2402	0,2203	0,1583	0,4153	0,4153	0,4153

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
36150	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de barres omnibus; . la fabrication d'accumulateurs, de piles et de batteries. <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs sur le chantier ou à pied d'œuvre; . l'installation visée par l'unité 80060. <p>Fabrication de matériel informatique et périphérique, de matériel téléphonique et de communication, de matériel audio-video, de dispositifs de connexion et de commutation électrique, de pièces et de composants électriques et électroniques, de panneaux de contrôle et d'instruments de mesure et de commande électriques et électroniques</p>	1,28	0,97	0,0623	0,0725	0,0580	0,2381	0,2381	0,2381

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
.	la fabrication de ballasts de lampes et de fluorescents;								
.	la fabrication de condensateurs d'application;								
.	la fabrication de dispositifs électriques de distribution, tels que :								
.	les connecteurs électriques;								
.	les interrupteurs;								
.	les commutateurs;								
.	la fabrication d'ampoules électriques;								
.	la fabrication de phares à bloc optique étanche et d'autres ampoules pour véhicules automobiles;								
.	la fabrication d'instruments de navigation et de guidage, tels que :								
.	les instruments de navigation aérienne;								
.	les instruments de navigation maritime;								
.	la fabrication d'appareils médicaux électriques ou électroniques;								
.	la fabrication d'appareils et de matériel comportant des ordinateurs électroniques pour des fins de contrôle ou de commande intégrée;								
.	la fabrication de contrôleurs électroniques industriels;								
.	la fabrication de panneaux de contrôle;								
.	la fabrication de systèmes d'automatisation ou de robotisation de procédés industriels;								
.	la fabrication d'instruments et d'appareils d'analyse et de mesure.								

Cette unité vise également :

- .
- .
- la fabrication de chargeurs de batteries;
- l'assemblage de feux de circulation;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
36170	Construction de navires en chantier naval	12,08	11,51	0,7338	0,7080	0,6700	2,4016	2,4016	2,4016
Cette unité vise :									
	<ul style="list-style-type: none"> · la construction, la réfection, la transformation et la modification dans un chantier naval de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace; · la fabrication de parties de navires et de barges en chantier naval; · la réparation de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace. 								
Cette unité vise également :									
	<ul style="list-style-type: none"> · les services de carénage et de décalaminage de navires en chantier naval; · la construction, la réfection, la transformation et la modification de plates-formes de forage. 								
36190	Fabrication de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes et de voitures de golf motorisées; fabrication de triporteurs; fabrication et remise à neuf de voitures de passagers pour le transport ferroviaire et le métro	1,57	1,25	0,1122	0,0821	0,0817	0,2853	0,2853	0,2853
36200	Fabrication d'autobus, d'ambulances, de camions avec assemblage du groupe motopropulseur, de roulettes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de caravanes et de roulettes motorisées	3,03	2,68	0,4454	0,6028	0,3330	1,2874	1,2874	1,2874

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratio d'expérience pour le deuxième niveau							
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2008	2009	2010
	mineraï de fer ou de ferraille;								
	la fabrication de ferro-alliages;								
	le laminage ou l'extrusion de métaux ferreux pour fabriquer des formes simples telles que feuilles, plaques, barres, tiges ou profilés;								
	l'étrige à chaud, au travers d'une filière, de métaux ferreux pour fabriquer du fil machine.								
	Cette unité vise également :								
	le forgeage à partir de métaux ferreux fabriqués dans le même bâtiment;								
	l'étrige à froid, au travers d'une filière, de métaux ferreux fabriqués dans le même bâtiment;								
	la fabrication de scories de titane;								
	la fabrication de poudre métallique;								
	la fabrication d'électrodes de soudure, de fils de soudage ou de poudres de soudage;								
	la fabrication de silicium;								
	la fabrication de produits en fil métallique ferreux lorsque le fil machine est fabriqué dans le même bâtiment;								
	la fabrication de produits à partir de tiges métalliques ferreuses fabriquées dans le même bâtiment.								
36310	Fabrication ou laminage de l'aluminium	1,71	1,39	0,1309	0,1170	0,0919	0,3454	0,3454	0,3454

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2009	2010	2011	2012	2008	2009
54010	L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, la fabrication par moulage de pièces en métaux non ferreux et une activité visée par l'unité 36310 ou l'unité 36320 est classé dans la présente unité pour ces activités.	2,96	2,61	0,2042	0,1992	0,1408	0,6350	0,6350	0,6350
	Commerce ou location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissement commercial, industriel ou institutionnel; commerce de meubles antiques; commerce ou location de gros électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel audio et vidéo; réparation de petits ou de gros électroménagers								

Cette unité vise :

- . le commerce ou la location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissements commerciaux, industriels ou institutionnels;
- . le commerce de meubles antiques;
- . le commerce ou la location de gros électroménagers, tels que :
 - . congélateurs;
 - . cuisinières;
 - . lave-vaisselle;
 - . laveuses et sécheuses;
 - . réfrigérateurs;
- . le commerce, la location ou la réparation de matériel audio et vidéo;
- . la réparation de petits ou de gros électroménagers.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
					2009	2010	2011	2008	2009	2010
.	le commerce ou la location d'accessoires de décoration intérieure, d'aspirateurs, de petits électroménagers, de revêtements de sol, d'appareils d'éclairage ou de climatiseurs;									
.	le commerce d'objets antiques;									
.	le commerce de disques compacts, de logiciels ou de DVD;									
.	le commerce d'accessoires de cuisine commerciale, tels que :									
.	vaisselle;									
.	batteries de cuisine;									
.	ustensiles.									
	Cette unité ne vise pas :									
.	la restauration de meubles, telle que :									
.	décapage;									
.	rembourrage;									
.	peinture, teinture ou vernis;									
.	l'installation d'antennes paraboliques;									
.	l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260;									
.	l'installation de systèmes audio ou vidéo pour véhicules automobiles.									

L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois le commerce ou la location d'un produit visé par la présente unité et d'un produit visé par l'unité 54020 est classé dans la présente unité pour ces activités.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général				Taux pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
		2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011
54020	Commerce ou location de machines et d'équipements de bureau; commerce de petits électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel informatique et périphérique; commerce ou location d'appareils médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques; commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales; commerce ou location de matériel téléphonique ou de communication; commerce, location ou réparation de matériel et d'équipements photographiques; service de photographie; service de développement et de tirage de films	1,01	0,70	0,0413	0,0389	0,0362	0,1362	0,1362	0,1362	1,01	0,70	0,0413	0,0389

Cette unité vise :

- . le commerce ou la location de machines et d'équipements de bureau, tels que :
 - . photocopieurs;
 - . télecopieurs;
 - . calculatrices;
- . le commerce de petits électroménagers, tels que :
 - . bouilloires;
 - . percolateurs;
 - . grille-pain;
 - . robots culinaires;
 - . fours à micro-ondes;
- . le commerce, la location ou la réparation de matériel informatique et périphérique, tel que :
 - . ordinateurs;
 - . périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque ou les imprimantes;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2011	2010	2009
Cette unité vise également :									
.	le commerce, la location ou la réparation de machines à coudre;								
.	le commerce d'appareils de soins personnels, tels que : fers à friser;								
.	rasoirs;								
.	séchoirs à cheveux;								
.	le commerce d'appareils d'éclairage, tels que : lampes;								
.	luminaires;								
.	le commerce de consoles de jeux vidéo;								
.	le commerce de systèmes d'alarme sans installation;								
.	le commerce ou la location de refroidisseurs d'eau;								
.	le commerce ou la location d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable;								
.	la location d'appareils d'oxygène médical;								
.	le commerce d'équipements pour la fabrication maison de boissons, telles que : jus;								
.	vin;								
.	bière.								

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- le commerce de disques compacts, de logiciels ou de DVD;
- le commerce de fournitures de bureau, telles que :

Numéro de l'unité	Texte de l'unité					Ratio d'expérience pour le deuxième niveau	
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2008	2009
	papiers;						
	rouleaux de caisses enregistreuses;						
	crayons;						
	la réparation de machines et d'équipements de bureau;						
	le commerce d'aspirateurs;						
	le commerce d'orthèses;						
	le commerce d'antennes paraboliques;						
	l'assemblage d'ordinateurs;						
	la réparation de petits électroménagers ou d'appareils de soins personnels;						
	le commerce de fournitures d'éclairage, telles que :						
	ampoules;						
	tubes fluorescents;						
	la réparation d'appareils d'éclairage;						
	le commerce d'accessoires de jeux vidéo, tels que :						
	manettes;						
	câbles;						
	cartes mémoires;						
	la réparation de consoles de jeux vidéo;						
	la réparation de refroidisseurs d'eau ou d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable;						
	le commerce de concentrés pour la fabrication maison de boissons;						
	le commerce d'eau.						
	Cette unité ne vise pas :						
	l'installation d'antennes paraboliques;						
	l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 800.30 à 802.60;						

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
				2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011
54030	<ul style="list-style-type: none"> · le laminage de photos; · l'installation de systèmes de communication pour véhicules automobiles. 	2,14	1,81	0,1366	0,1345	0,0996	0,4555	0,4555	0,4555	0,4555	0,4555
	<p>Commerce de revêtements de sol; commerce de tissus; commerce d'articles de mercerie; commerce d'accessoires de décoration et d'aménagement en textile; commerce de stores; commerce de peinture ou de papier peint; commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de pellicules et de feuilles en plastique; commerce de fournitures sanitaires; commerce de produits d'entretien ou de nettoyage</p>										

Cette unité vise :

- le commerce de revêtements de sol, tels que :
 - ardoise;
 - céramique;
 - carreaux et linoléum en vinyle;
 - marbre;
 - parquerie;
 - plancher de bois franc;
 - tapis;
- le commerce de tissus;
- le commerce d'articles de mercerie, tels que :
 - agrafes;
 - aiguilles;
 - boutons;
 - fermetures à glissière;
 - .

Cette unité vise également :

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.

le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs

Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.

Cette unité ne vise pas :

le service de photographie ou le service de développement et tirage de films;
le service de toilettage ou de pension d'animaux domestiques;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
	chapelets;								
	le commerce de chandelles et de chandeliers;								
	le commerce d'articles et de vêtements érotiques;								
	le commerce de billets de loterie;								
	le commerce de trophées et de plaques commémoratives.								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	la réparation de montres ou d'horloges;								
	le service de laminage.								
	Cette unité vise également la fabrication de bijoux lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'une bijouterie.								
	Cette unité ne vise pas :								
	le commerce de lunettes effectué par un opticien d'ordonnance ou un optométriste;								
	la fabrication de moultures pour cadres.								
54070	Commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, à la rénovation et à la décoration; commerce du bois; commerce de matériaux de construction; commerce de menuiserie préfabriquée; commerce de clôtures ou de balustrades; commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs; commerce d'armoires ou de comptoirs de	3,21	2,86	0,2509	0,2544	0,2145	0,7197	0,7197	0,7197

Cette unité vise :

Cette unité vise également :

- la gravure de monuments funéraires;
le commerce de fontaines et de statues;
le commerce ou la location de palettes de bois;
la fabrication d'arrangements floraux ou végétaux

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des activités visées par la présente unité :

- la location d'outils;
 - le commerce de fournitures de jardinage, telles que :
 - engras;
 - semences;
 - herbicides;
 - pelle;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010

la location d'une gamme variée de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils.

Cette unité vise également :

- . le commerce, la location ou la réparation de moteurs hors-bord;
- . le commerce ou la location de voiliers;
- . le centre de location d'une gamme variée d'articles ou d'équipements pour les réceptions et les fêtes, tels que :
 - . tentes ou chapiteaux;
 - . tables ou chaises;
 - . systèmes d'éclairage ou matériel audio et vidéo;
 - . vaisselle, verrerie ou couellerie;
 - . équipements de cuisine;
- . la location de tentes ou de chapiteaux;
- . le commerce, la location ou l'installation d'abris d'autos temporaires en bois;
- . le commerce ou la location d'équipements et de matériel pour la sécurité routière, tels que :
 - . panneaux indicateurs;
 - . cônes;
 - . barrières de sécurité;
- . le commerce, la location ou l'installation d'abris ou d'auvents en toile.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente

Numéro de l'unité	Texte de l'unité de l'unité		Taux général		Taux particulier		Ratios d'expérience pour le premier niveau		Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
			2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011
unité :										
		le commerce ou la location d'embarcations non motorisées, telles que :								
		· kayaks;								
		· canots;								
		· pédalos;								
		· planches à voiles;								
		· le commerce ou la location d'accessoires d'embarcations;								
		· le commerce de remorques utilitaires;								
		· la réparation mécanique de voiliers;								
		· la réparation de roulettes de tourisme, de tentes-tentesques de camping, de roulettes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes;								
		· le commerce de gaz propane;								
		· le commerce d'accessoires pour outils mécanisés, tels que :								
		· meules;								
		· abrasifs;								
		· lames;								
		· mèches.								

Cette unité vise également la location des équipements suivants lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'activité de location d'une gamme variée de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils :

- appareils de soudure;
- génératrices ou compresseurs;
- mini-excavatrices;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2011	2010	2009
54090	échafaudages; plates-formes élévatrices mobiles.								
	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> · l'installation d'échafaudages ou de chapeaux; · la location d'embarcations à moteur ou de voiliers avec services de capitaines; · la location de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes ou d'embarcations non motorisées avec services de guides; · l'exploitation d'un parc de roulotte. 								
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> · Commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques; commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle; commerce d'appareils sanitaires; commerce d'équipements de chauffage; commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués; commerce d'équipements de climatisation 	1,29	0,97	0,0630	0,0629	0,0563	0,1948	0,1948	0,1948

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
	fusibles électriques;								
	disjoncteurs;								
	ampoules électriques;								
	le commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle, tels que :								
	compteurs d'eau;								
	jauges;								
	thermostats;								
	le commerce d'appareils sanitaires, tels que :								
	baignoires;								
	cuvettes et réservoirs de toilette;								
	éviers;								
	urinoirs;								
	le commerce d'équipements de chauffage, tels que :								
	chaufferettes;								
	fournaises;								
	thermopompes;								
	plinthes électriques;								
	le commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués;								
	le commerce d'équipements de climatisation, tels que :								
	climatiseurs;								
	déshumidificateurs;								
	humidificateurs.								

Cette unité vise également :

- le commerce d'articles de quincaillerie, tels que :
 - boulons;
 - charnières;
 - clous;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
54100	Commerce ou location d'articles ou d'équipements de sport; commerce ou location d'instruments et d'accessoires de musique; commerce de piscines ou de spas; commerce, location ou réparation de bicyclettes	1,01	0,70	0,0537	0,0621	0,0578	0,1541	0,1541	0,1541

Cette unité vise :

- . le commerce ou la location d'articles ou d'équipements de sport, tels que :
 - . le ski;
 - . la pêche;
 - . le golf;
 - . les sports de raquettes;
 - . la plongée;
 - . les quilles;
 - . le hockey;
- . le commerce ou la location d'instruments et d'accessoires de musique;
- . le commerce de piscines ou de spas;
- . le commerce, la location ou la réparation de bicyclettes.

Cette unité vise également :

- . le commerce ou la location d'équipements de conditionnement physique, tels que :
 - . appareils d'exercices;
 - . poids et haltères;
- . le commerce ou la location d'équipements pour le tir, tels que :
 - . armes à feu;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2009	2010	2011	2012	2008	2009
	L'employeur qui effectue à la fois le commerce ou la location d'articles ou d'équipements de sport, de camping, de plein-air ou de bicyclettes et le commerce de vêtements ou de chaussures de sport, de camping, de plein-air ou de bicyclettes est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54210	Commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées; exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages	3,29	2,93	0,3297	0,3286	0,2794	0,8008	0,8008	0,8008

Cette unité vise :

- . le commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées, tels que :
 - . gueuses;
 - . lingots;
 - . billettes;
 - . tôles;
- . l'exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce de métaux ou d'alliages :

- . le découpage de métaux ou d'alliages.
- Cette unité ne vise pas :
 - . l'exploitation d'un atelier de soudure;
 - . la fabrication de treillis d'armature;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
.	l'exploitation d'un atelier de ferrailage;								
54220	la fabrication d'éléments de charpente métallique.								

L'employeur qui effectue à la fois le découpage de feuilles métalliques visé par l'unité 36050 et d'autres formes primaires ou laminées de métaux ou d'alliages est classé dans la présente unité pour ces activités.

Commerce, location ou réparation de tracteurs de ferme; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures; commerce, location ou réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes; commerce, location ou réparation de chariots élévateurs; commerce, location ou réparation d'appareils de levage mobiles

Cette unité vise :

- . le commerce, la location ou la réparation de tracteurs de ferme;
- . le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures, tels que :
 - . semoirs;
 - . pulvérisateurs;
 - . moissonneuses-batteuses;
 - . planteuses;
 - . faucheuses;
 - . presses à balles;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
	<ul style="list-style-type: none"> · la location avec installation de grues fixes; · l'exploitation d'une unité mobile de soudure; · la réparation de locomotives ou de wagons de marchandises; · la réparation de palettes de bois; · l'exploitation d'un atelier de carrosserie. 								
54230	<p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois une activité visée par la présente unité et une activité visée par l'unité 54080 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Commerce ou location de machines et d'équipements industriels lourds; commerce ou location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière; commerce ou location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures; commerce ou location d'appareils de levage ou de manutention fixes</p>	1,52	1,21	0,0550	0,0719	0,0591	0,2038	0,2038	0,2038

Cette unité vise :

- le commerce ou la location de machines et d'équipements industriels lourds suivants :
 - débossiseurs, cyclones ou échangeurs de chaleur industriels;
 - machines et équipements pour l'industrie papetière;
 - machines et équipements pour l'industrie des scieries;
 - machines et équipements pour l'industrie minière;
 - machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire;
 - le commerce ou la location de machines et d'équipements

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
soudure sans le commerce de gaz afférents.									
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce ou la location d'outils; . le commerce de pièces destinées aux machines et équipements visés par la présente unité; . la réparation lorsqu'elle est effectuée ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. 								
	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la construction de silos à grain ou de serres; . la remise à neuf de moteurs électriques ou diesels; . la réparation d'une pompe lorsque l'employeur effectue également le rebobinage du moteur de cette pompe; . le rebobinage de moteurs électriques. 								
	Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation de machines et d'équipements visés par les unités 69960 ou 80030 à 80260.								
54240	Commerce de mazout, de gaz propane, d'huiles et de graisses lubrifiantes ou de butane; commerce de produits chimiques; commerce ou entretien d'extincteurs	3,26	2,90	0,1681	0,1775	0,1426	0,6512	0,6512	0,6512

Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Ratio d'expérience pour le premier niveau						Ratio d'expérience pour le deuxième niveau	
			Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2012	2008	2009
Cette unité vise :										

- le commerce de :
 - mazout;
 - gaz propane;
 - huiles et graisses lubrifiantes;
 - butane;
- le commerce de produits chimiques, tels que :
 - acétylène;
 - oxygène;
- le commerce ou l'entretien d'extincteurs.

Cette unité vise également :

- le commerce d'essence ou de diesel qui n'est pas effectué à la pompe;
- le commerce ou la location d'appareils ou d'équipements de soudure avec le commerce de gaz différents;
- l'approvisionnement par camion de produits pétroliers à des personnes qui n'effectuent pas le commerce de ces produits;
- le commerce de teintures, de colorants ou d'encre;
- le commerce de préparations chimiques pour l'industrie manufacturière;
- le commerce d'explosifs;
- le commerce de pièces pyrotechniques telles que des fusées de signalisation ou des feux d'artifices.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général				Taux particulier				Taux d'expérience pour le premier niveau				Taux d'expérience pour le deuxième niveau			
		2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	
1.1	1.1.1	1.1.1.1	1.1.1.2	1.1.1.3	1.1.1.4	1.1.1.5	1.1.1.6	1.1.1.7	1.1.1.8	1.1.1.9	1.1.1.10	1.1.1.11	1.1.1.12	1.1.1.13	1.1.1.14	1.1.1.15	1.1.1.16

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général					Taux particulier					Ratios d'expérience pour le premier niveau					Ratios d'expérience pour le deuxième niveau				
		2009	2010	2011	2011	2008	2009	2010	2011	2011	2008	2009	2010	2009	2010	2011	2011	2008	2009	2010	
54250	Commerce de nourriture pour animaux de ferme; commerce de grains, de graines de semence ou de céréales mélangées ou non; commerce de produits antiparasitaires; commerce d'animaux domestiques; service de toilettage d'animaux domestiques	3,47	3,10	0,1773	0,2141	0,1258	0,7229	0,7229	0,7229	0,7229	0,7229	0,7229	0,7229	0,7229	0,7229	0,7229	0,7229	0,7229	0,7229	0,7229	

Cette unité vise :

- . le commerce de nourriture pour animaux de ferme tels que bovins, porcs, chevaux ou volailles;
- . le commerce de grains, de graines de semences ou de céréales mélangées ou non, tels que :
 - blé;
 - maïs;
 - orge;
 - haricots ou pois secs;
- . le commerce de produits antiparasitaires, tels que :
 - insecticides;
 - rodenticides;
 - pesticides;
 - fongicides;
- . le commerce d'animaux domestiques;
- . le service de toilettage d'animaux domestiques.

Cette unité vise également :

- . le service d'élevateurs à grain;
- . le commerce de rive, de copeaux ou de sciures de bois;
- . le service d'ensachage de rive, de copeaux ou de sciures de bois;
- . le commerce de fertilisants;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général		Taux particulier		Taux 2009		Taux 2010		Taux 2011		Taux 2008		Taux 2009		Taux 2010	
		2009	2010	2009	2010	2009	2010	2009	2010	2009	2010	2009	2010	2009	2010	2009	2010
Ratio d'expérience pour le deuxième niveau																Ratio d'expérience pour le deuxième niveau	

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- le commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage animal;
le pressage de ripe, de copeaux ou de sciures de bois;
le criblage de grains;
le service de pension pour animaux domestiques.

Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.

Cette unité ne vise pas :

- Le mélange où le traitement de grains

L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, le commerce de nourriture pour animaux de ferme et le commerce de détail de nourriture ou d'équipements et de fournitures pour animaux domestiques est classé dans la présente unité pour ces activités.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2011	2010	2009
Cette unité ne vise pas :									
	<ul style="list-style-type: none"> · l'enlèvement de matières ou d'objets recyclables sauf lorsqu'il est effectué par le système de conteneurs dits «Roll off» par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de la récupération de matières ou d'objets recyclables. Cette unité vise alors la location des conteneurs afférents; · la démolition ou le dégarnissage visé par les unités 80080 à 80110; · la récupération avec le commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles; · le commerce de vêtements; · la récupération pour la remise en état et la revente d'objets, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · meubles; · électroménagers; · articles de sports. 								
54320	<p>Commerce de véhicules automobiles neufs ou d'occasion; commerce de caravanes ou de roulotte motorisées neuves ou d'occasion; location de véhicules automobiles; location de caravanes ou de roulotte motorisées; commerce ou location de remorques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le commerce d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars neufs ou d'occasion; · le commerce de caravanes ou de roulettes motorisées neuves ou d'occasion; 	1,77	1,44	0,1194	0,0942	0,0795	0,3490	0,3490	0,3490

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général				Taux particulier				Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
		2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010
.	la location d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars;																
.	la location de caravanes ou de roulotte motorisées;																
.	le commerce ou la location de remorques, telles que :																
.	remorques à fond plat couvertes ou non;																
.	remorques pour le transport d'automobiles;																
.	remorques à benne basculante;																
.	remorques-otiermes;																
.	fardiers;																
.	remorques utilitaires.																

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- le commerce de roulettes de tourisme, de tentes-renorques de camping, de roulettes de parcs, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes.

Cette unité ne vise pas :

- les activités visées par les unités 54340, 54350 et 54360.

L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le lavage ou le nettoyage à la main de véhicules automobiles, de caravanes et de roulettes motorisées est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ces activités.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
54330	L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et des activités visées par les unités 54340, 54350 ou 54360 peut être classé dans la présente unité si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par la présente unité.	2,75	2,40	0,1571	0,1781	0,1209	0,4781	0,4781	0,4781
54330	Commerce avec installation ou réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarrageurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; exploitation d'un atelier d'application du traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles								

Cette unité vise :

- . le commerce avec l'installation ou la réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarrageurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage;
- . l'exploitation d'un atelier d'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles;
- . le service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2009	2010	2011	2012	2008	2009
									2010

· enjoliveurs de roues.

Cette unité vise également :

- le commerce de pièces de matériel de transport;
- le service de fourniture de pièces ou d'accessoires d'un employeur qui effectue le commerce de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulotte motorisées neufs aux fins de la réalisation par cet employeur d'une activité visée par les unités 54350 ou 54360.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- le commerce de produits d'entretien pour véhicules automobiles, tels que :
 - huiles;
 - lubrifiants;
 - savons;
 - additifs;
 - antigel;
- le commerce de pneus;
- le commerce de peinture de véhicules automobiles.

Cette unité ne vise pas :

- la réparation ou l'installation des produits vendus.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2009	2010	2011	2012	2008	2009
54350	Commerce ou installation de pneus ou de chambres à air; exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles; service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles; récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules automobiles	4,61	4,22	0,3016	0,3088	0,2629	0,9972	0,9972	0,9972

Cette unité vise :

- . le commerce ou l'installation de pneus ou de chambres à air;
- . l'exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles;
- . le service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles;
- . la récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles;
- . l'exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles;
- . l'exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules automobiles.

Cette unité vise également :

- . le service de réparation, sur la route, de pneus de camions ou de remorques;
- . le service de réparation de pompes à injection;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2009	2010	2011	2012	2008	2009
.	le service de réglage du parallélisme ou de l'équilibrage des roues;								
.	le commerce, la réparation ou l'installation de pièces et d'équipements de remorques, tels que :								
.	unités réfrigérantes;								
.	attaches remorques;								
.	élingues;								
.	la réparation de pneus, de freins, de suspension ou d'autres pièces de remorques.								

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- .
- l'exploitation d'un lave-auto automatique;
- l'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles;
- l'installation ou la réparation de systèmes de climatisation ou de toits ouvrants de véhicules automobiles.

Cette unité ne vise pas :

- .
- la réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques;
- la vulcanisation de pneus;
- le service mobile de lavage de véhicules automobiles.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
	Un employeur qui effectue la réparation de carrosserie de véhicules automobiles ne peut être classé dans l'unité 54350 sauf si un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette unité.								
54410	L'employeur qui effectue à la fois l'évaluation des dommages sur les véhicules et la réparation de carrosserie est classé dans la présente unité pour ces activités.	Commerce de gros de denrées alimentaires; commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non; transport de lait cru	4,66	4,27	0,3908	0,3724	0,2993	1,0464	1,0464

Cette unité vise :

- . le commerce de gros de denrées alimentaires, telles que :
 - . cafés;
 - . céréales ou noix;
 - . condiments ou sauces;
 - . confiseries;
 - . épices ou assaisonnements;
 - . fruits ou légumes;
 - . jus de fruits ou de légumes;
 - . plats cuisinés;
 - . produits laitiers;
 - . œufs;
 - . produits de boulangerie ou de pâtisserie;
 - . soupes;
 - . viandes, poissons ou fruits de mer;
 - . le commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
.	le transport de lait cru.								

Cette unité vise également :

- . le commerce de détail ambulant de denrées alimentaires;
- . le commerce de gros de glace naturelle;
- . le commerce de gros de produits du tabac;
- . le commerce de gros d'eau.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . le commerce de gros de produits non alimentaires, tels que :
 - . produits de soins ou d'hygiène corporelle;
 - . médicaments en vente libre;
 - . produits d'entretien ou de nettoyage;
 - . fournitures d'emballage;
 - . fournitures sanitaires.

Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.

Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2009	2010	2011	2012	2008	2009
									2010

- . la fabrication de produits de boulangerie ou de pâtisserie.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur d'un commerce de détail de plats cuisinés ou d'un commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature :

- . la cuisson de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie.

Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.

L'employeur qui effectue dans un même bâtiment le commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature et le commerce de détail de fromages est classé dans la présente unité pour ces activités.

L'employeur qui exploite un dépanneur et qui y effectue le commerce de détail de viandes fraîches est classé dans la présente unité pour ces activités.

54430	Dépanneur; commerce de détail de boissons, alcoolisées ou non; commerce d'essence ou de diesel effectué à la pompe	2,36	2,02	0,2079	0,1922	0,1659	0,5968	0,5968	0,5968
-------	--	------	------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

Cette unité vise :

- . l'exploitation d'un dépanneur;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010	2010
.	le commerce de détail de boissons, alcoolisées ou non;									
.	le commerce d'essence ou de diesel effectué à la pompe.									

Cette unité vise également :

- . le commerce de détail d'eau;
- . le commerce de détail de produits du tabac;
- . le commerce de détail de cafés, de thés ou de tisanes;
- . le commerce de détail d'épices;
- . le commerce de détail de produits de pâtisserie;
- . le commerce de détail de produits de boulangerie;
- . le commerce de détail de confiseries;
- . le commerce de détail de noix;
- . le commerce de détail de fromages;
- . l'exploitation d'un lave-auto automatique.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . la cuisson de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie;
- . la location de films ou de logiciels de jeux vidéo;
- . le commerce de détail de plats cuisinés;
- . le commerce de détail de produits pour véhicules automobiles, tels que :
 - . huiles;
 - . lave-glace;
 - . produits d'entretien ou de nettoyage.

Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.

Cette unité ne vise pas :

- la torréfaction du café;
la fabrication de plats cuisines à l'exception des sandwiches lorsqu'ils sont fabriqués dans le cadre de l'exécution par l'employeur d'activités visées par la présente unité; les activités visées par les unités 680.10 et 680.20.

54440 Commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle; commerce de médicaments

Cette unité vise :

- le commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage humain ou animal, tels que :
 - cosmétiques;
 - dentifrices;
 - lotions;
 - parfums;
 - produits capillaires;
 - savons;
 - le commerce de gros de médicaments sous ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal, tels que :
 - analgésiques;
 - anesthésiques;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
	<ul style="list-style-type: none"> · antibiotiques; · anti-inflammatoires; · antiseptiques; · hormones; · l'exploitation d'une pharmacie. 								

Cette unité vise également :

- le commerce de produits nutraceutiques, tels que :
 - ampoules de radis noir;
 - capsules de yogourt probiotique;
 - capsules de lycopène;
- le commerce de vitamines et de minéraux alimentaires;
- le commerce de substances thérapeutiques, telles que :
 - remèdes homéopathiques;
 - produits de phytothérapie;
- le commerce ou la location d'orthèses tels que :
 - bœquilles;
 - collets cervicaux;
 - fauteuils roulants;
 - supports lombaires;
- l'exploitation d'un comptoir postal;
- le service de dépôt de linge;
- le commerce de billets d'autobus ou d'autocars.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- le commerce d'aliments fonctionnels, tels que :

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général				Taux particulier				Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
		2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	

- boîssons de soya;
- margarines enrichies de phytostérols;
- le commerce de chaussures;
- la réparation d'orthèses.

Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.

L'employeur qui exploite un comptoir postal ou un service de dépôt de linge ou qui effectue le commerce de billets d'autobus ou d'autocars et une autre activité est classé pour ces activités dans l'unité qui vise cette autre activité.

Transport aérien: services relatifs au transport aérien

- le transport aérien de personnes ou de marchandises, tel que :
 - le transport aérien à horaire fixe ou non;
 - le transport aérien de lettres, de documents ou de colis;
 - le transport aérien de tourisme ou récréatif;
 - les ambulances aériennes;
 - les services relatifs au transport aérien, tels que :
 - l'exploitation d'un aéroport;
 - la location d'aéronefs,
 - le chargement et le déchargement d'aéronefs;
 - la vérification et l'entretien autre que mécanique

Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Ratios d'expérience pour le premier niveau						Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
			Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2011	2008	2009
	d'aéronefs;									
	l'entretien mécanique et la remise à neuf d'aéronefs lorsque réalisées par un transporteur aérien;									
	le service de transbordement de passagers;									
	l'avitaillement;									
	le service d'accueil et de transfert de bagages;									
	le service de contrôleurs aériens;									
	le dégivrage d'avions.									

Cette unité vise également :

- l'épandage ou la dispersion de produits par voies aériennes;
- la surveillance aérienne;
- l'arpentage aérien;
- la photographie et la cartographie aériennes;
- la publicité aérienne;
- la cueillette aérienne de données géophysiques;
- les écoles de pilotage aérien;
- les écoles de parachutisme.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- les services d'entreposage;
- l'entretien des pistes.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau					Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2008	2009
55020	Transport maritime et ferroviaire; services relatifs au transport maritime et ferroviaire	2,21	1,88	0,1507	0,1894	0,1480	0,4587	0,4587

Cette unité vise :

- . le transport maritime de passagers ou de marchandises, tel que :
 - . le transport maritime à horaire fixe ou non;
 - . le transport maritime de tourisme ou récréatif;
 - . les services relatifs au transport maritime, tels que :
 - . le remorquage et l'amarrage de bateaux;
 - . les services de remorquage de barges ou de plates-formes;
 - . l'installation et l'entretien de bornes maritimes;
 - . les services de pilotage maritime;
 - . l'exploitation d'installations portuaires;
 - . le transport ferroviaire de passagers ou de marchandises, tel que :
 - . le transport ferroviaire à horaire fixe ou non;
 - . le transport ferroviaire de tourisme ou récréatif;
 - . les services relatifs au transport ferroviaire, tels que :
 - . le débroussaillage et le déneigement de voies ferrées;
 - . le nettoyage de wagons;
 - . le chargement et le déchargement de wagons;
 - . le service d'arrimage de marchandises relatif au transport ferroviaire;
 - . l'exploitation d'une gare.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratio d'expérience pour le premier niveau					
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2008
55030	Chargement ou déchargement de bateaux	3,86	3,49	0,2526	0,2696	0,2342	0,8242
	Cette unité vise :						0,8242
	· le chargement de bateaux;						
	· le déchargement de bateaux.						
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :						
	· le chargement et le déchargement de wagons ou de camions;						
	· l'arrimage maritime.						
55040	Transport routier de passagers	3,55	3,19	0,3160	0,2989	0,2427	0,8519
	Cette unité vise :						0,8519
	· le transport de passagers en autocar ou en autobus à horaire fixe ou non;						
	· le transport scolaire;						
	· le transport adapté;						
	· le transport touristique ou récréatif en autocar ou en autobus;						
	· le transport de passagers en taxi ou en limousine;						
	· le transport en minibus;						

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux d'expérience pour le premier niveau					Taux d'expérience pour le deuxième niveau				
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2009	2010
55060	Services de déménagement L'employeur qui effectue à la fois le service de courtage en transport et le transport de marchandises visé par la présente unité est classé dans la présente unité pour ces activités.	10,60	10,06	0,6625	0,6099	0,6790	2,1982	2,1982	2,1982	2,1982	2,1982

Cette unité vise : le démontrage de biens usagés par camion

Cette unité vise également :

- le transport d'objets d'art par camion;
le déménagement de matériel institutionnel ou commercial usagé par camion;
le déplacement de mobilier institutionnel ou commercial y compris le démontage ou le remontage de ce mobilier;
la location de services de démeublages ou de manutentionnaires dans le cadre d'activités visées par la présente unité.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente.

- L'entretien mécanique;
les services d'entreposage;
l'emballage et le déballage.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau						Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2008	2009	2010
55070	Transport par camion à benne basculante; enlèvement de la neige	6,55	6,11	0,2636	0,2662	0,2241	1,2388	1,2388	1,2388

Cette unité vise :

- le transport par camion à benne basculante;
- l'enlèvement de la neige au moyen d'un véhicule.

Cette unité vise également :

- l'épandage de fondants ou d'abrasifs;
- le transport par le système de conteneurs dit « Roll off », avec ou sans la location des conteneurs afférents.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- l'entretien mécanique;
- les services d'entreposage.

L'employeur classé dans la présente unité pour l'activité de transport par camion à benne basculante ne peut également être classé dans l'unité 13140 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette dernière unité.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général				Taux particulier				Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
		2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010
55080	Services d'entreposage; services d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes, d'étiquetage et de changement d'étiquettes de produits	3,77	3,40	0,2363	0,2040	0,2343	0,7470	0,7470	0,7470	0,7470	0,7470	0,7470	0,7470	0,7470	0,7470	0,7470	0,7470

Cette unité vise :

- . l'entreposage de marchandises diverses;
- . l'entreposage frigorifique;
- . les services d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes, d'étiquetage et de changement d'étiquettes de produits.

Cette unité vise également :

- . les services d'archivage de documents;
- . les services mobiles de déchiquetage de documents confidentiels;
- . les services de prise d'inventaire.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles ne sont pas effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par une autre unité :

- . le chargement ou le déchargement de camions;
- . la manutention de bois dans une cour à bois.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . les services logistiques, notamment la rupture de charge, le

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
	contrôle et la gestion des stocks.								
55090	Services de messagerie ou de livraison	5,64	5,22	0,4867	0,5006	0,4666	1,2045	1,2045	1,2045

Cette unité ne vise pas :

- . la location d'espaces d'entreposage sans manutention.

Cette unité vise :

- . les services de messagerie ou de livraison de lettres, de documents, de petits colis ou d'objets de moins de 40 kilogrammes.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . le transport aérien de lettres, de documents ou de petits colis;
- . le transport de lettres, de documents ou de petits colis entre des entrepôts, des centres de tri ou de distribution;
- . l'entretien mécanique;
- . les services d'entreposage.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité					Ratios d'expérience pour le premier niveau		Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2008	2009	2010
57010	Réseau ou station de télévision; production de films, de films publicitaires, de vidéoclips ou d'émissions de télévision; production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature; salle de cinéma; ciné-parc; salle de spectacles; organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale; musée; site historique	1,87	1,54	0,0935	0,0905	0,0674	0,3041	0,3041	0,3041

Cette unité vise :

- l'exploitation d'un réseau ou d'une station de télévision;
- la production de films, de films publicitaires, de vidéoclips ou d'émissions de télévision;
- la production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature;
- l'exploitation d'une salle de cinéma ou d'un ciné-parc;
- l'exploitation d'une salle de spectacles;
- l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale tels que festival, marathon, salon du livre ou foire commerciale;
- l'exploitation d'un musée;
- l'exploitation d'un site historique.

Cette unité vise également :

- l'enregistrement audiovisuel d'événements tels que conférence, mariage, spectacle ou discours;
- l'exploitation d'une discothèque;
- l'exploitation d'un centre d'exposition.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
	<p>des services d'enseignement des arts ou de loisirs autres qu'à caractère sportif</p> <p>est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et la promotion d'activités sociales, de sports ou de loisirs est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
57030	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les services d'hébergement. <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Club de golf <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exploitation d'un club de golf. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exploitation d'un jardin botanique. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exploitation d'un terrain d'exercice pour le golf; - le service de restauration ou de bar; 	2,54	2,20	0,1983	0,1790	0,1445	0,4989	0,4989	0,4989

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
				2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011

portatives.

Par matière dangereuse, on entend toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, combustible ou lixiviable.

Cette unité vise également :

- . l'exploitation d'un dépotoir à neige.

58020	Services d'enlèvement des ordures; services d'enlèvement des objets et des matières recyclables	10,87	10,33	0,7351	0,8577	0,6019	2,2964	2,2964	2,2964	2,2964	2,2964
-------	---	-------	-------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

Cette unité vise :

- . le service d'enlèvement des ordures;
- . le service d'enlèvement de matières recyclables telles que papier, plastique, verre, carton, vêtements, textile ou métal;
- . le service d'enlèvement de matières compostables telles que gazon ou feuilles mortes;
- . le service d'enlèvement de pneus hors d'usage;
- . le service d'enlèvement de matières grasses ou de viandes impropre à la consommation humaine telles que carcasses d'animaux, os, moelle ou graisse.

Cette unité vise également :

- . la location des services de personnel réalisée dans le cadre d'activités visées par la présente unité.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2011	2010	2009
	peut héberger sa clientèle.								

Cette unité vise également les services de conseils téléphoniques de nature médicale lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.

Cette unité ne vise pas :

. l'exploitation d'un centre de soins palliatifs.

L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et qui exploite une clinique ou pratique la médecine, activités visées par l'unité 59070, est classé dans la présente unité pour ces activités.

L'employeur qui exploite dans une même installation à la fois un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés et des lits en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée est classé dans la présente unité pour ces activités.

L'employeur qui exploite à la fois un centre hospitalier de soins psychiatriques et des lits en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée est classé dans la présente unité pour ces activités.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
59050	Maison d'hébergement pour les personnes en difficulté; centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation; centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation	2,32	1,99	0,1599	0,1711	0,1637	0,5383	0,5383	0,5383

d'hébergement et de soins de longue durée.

Cette unité vise :

- l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les personnes en difficulté telles que :
 - les jeunes en difficulté d'adaptation;
 - les joueurs compulsifs;
 - les mères en difficulté d'adaptation;
 - les personnes ayant des problèmes de santé mentale;
 - les personnes alcooliques ou les autres personnes toxicomanes;
 - les sans-abri;
 - les victimes de violence;
- l'exploitation d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation;
- l'exploitation d'un centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation.

Cette unité vise également :

- l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement;
- l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les jeunes

Numéro de l'unité	Texte de l'unité					Ratio d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2008	2009
59060	<p>en difficulté;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; - l'exploitation d'un centre de transition pour les ex-détenus. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'hébergement pour les personnes en difficulté et une activité visée par l'unité 59110 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>	5,27	4,86	0,5781	0,5597	0,4995	1,2259	1,2259
59070	<p>Service d'ambulance</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exploitation d'un service d'ambulance. <p>Cette unité ne vise pas les activités de réception et de répartition des appels.</p> <p>Pratique de la médecine; services de consultation dans les domaines de la santé ou des services sociaux; services de traitements physiques; services d'optométrie; services d'un opicien</p>	1,01	0,71	0,0361	0,0373	0,0326	0,1602	0,1602

Cette unité vise également :

- la fabrication de verres correcteurs ou de verres de contact;
les services d'un audioprothésiste;
les services d'une sage-femme;
les services de collecte de sang;
les services de prélèvements biologiques;
les services d'analyse de prélèvements biologiques;
les services d'orientation professionnelle;
la formation en secourisme;
l'exploitation d'un stand de secourisme;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
	Par enseignement professionnel, on entend l'enseignement qui mène à l'obtention d'un diplôme professionnel reconnu par les autorités gouvernementales compétentes.								

Cette unité vise également :

- les services d'alphabétisation;
- les services d'aide aux devoirs;
- les services d'orthopédagogie;
- les services d'enseignement des langues;
- les services d'enseignement des arts ou de loisirs autres qu'à caractère sportif tels que :
 - la musique;
 - la peinture;
 - le théâtre;
 - les échecs;
- les services de formation continue;
- les cours du soir offerts par un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou professionnel;
- l'exploitation d'un centre de formation dans des domaines tels que :
 - la joaillerie;
 - l'ostéopathie;
 - la carrosserie;
 - le cinéma;
 - les métiers d'art;
 - l'esthétique;
 - la massothérapie.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Ratios d'expérience pour le premier niveau						Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
			Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2008	2009	2010
65110	Bureau de courtage; bureau de services professionnels; bureau offrant des services de soutien administratif		0,58	0,29	0,0101	0,0096	0,0089	0,0419	0,0419	0,0419

Cette unité vise :

- . l'exploitation d'un bureau de courtage dans des domaines tels que :
 - . l'immobilier;
 - . l'assurance;
 - . les hypothèques;
 - . les valeurs mobilières;
 - . le transport;
 - . les douanes;
 - . les marchandises;
- . l'exploitation d'un bureau de services professionnels de nature administrative, financière, juridique ou informatique tels qu' :
 - . un cabinet d'avocats ou une étude de notaires;
 - . un bureau de comptables;
 - . un bureau de conseillers en services financiers;
 - . un bureau de consultants en informatique;
 - . un bureau de consultants en ressources humaines;
 - . un bureau de consultants en gestion d'entreprises;
- . l'exploitation d'un bureau offrant des services de soutien administratif tels que :
 - . le secrétariat;
 - . le traitement de texte;
 - . la comptabilité ou tenue de livres;
 - . le service de paie;
 - . le recouvrement de créances.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2009	2010	2011	2012	2008	2009
									2010

Cette unité vise également :

- . l'exploitation d'une agence maritime;
- . l'exploitation d'une agence de voyage;
- . l'exploitation d'un bureau de syndic de faillite;
- . l'exploitation d'un bureau d'huisquier de justice;
- . l'exploitation d'un bureau d'agent de vente;
- . l'exploitation d'un bureau de franchise;
- . l'exploitation d'une entreprise de gestion de placements tels que :
 - . fonds commun de placement;
 - . caisses de retraite;
- . l'exploitation d'un bureau de change;
- . l'exploitation d'un bureau de crédit ou d'un service d'enquêtes de crédit;
- . l'exploitation d'une agence d'encaissement de chèques;
- . l'exploitation d'une entreprise de développement ou de conception de logiciels ou de progiciels;
- . l'exploitation d'un bureau privé délivrant des plaques d'immatriculation.

L'employeur qui exploite un bureau d'agent de vente ou de courtage de marchandises et qui effectue également le transport ou l'entreposage de ces marchandises est classé dans l'unité qui vise le commerce de ces marchandises pour l'ensemble de ces activités.

Cette unité ne vise pas :

- . le transport ou l'entreposage de marchandises.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
				2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011
65120	Réseau de télécommunication avec ou sans fil; station de radio; agence de publicité; maison de sondage; agence de marketing; agence de relations publiques; entreprise d'édition de documents; centre d'appels téléphoniques	0,63	0,34	0,0149	0,0146	0,0113	0,0647	0,0647	0,0647	0,0647	0,0647

Cette unité vise :

- l'exploitation d'un réseau de télécommunication avec ou sans fil;
- l'exploitation d'une station de radio;
- l'exploitation d'une agence de publicité;
- l'exploitation d'une maison de sondage;
- l'exploitation d'une agence de marketing;
- l'exploitation d'une agence de relations publiques;
- l'exploitation d'une entreprise d'édition de documents tels que journaux, périodiques livres ou disques;
- l'exploitation d'un centre d'appels téléphoniques.

Cette unité vise également :

- les services téléphoniques interurbains;
- les services d'un fournisseur d'accès Internet;
- l'exploitation d'un studio d'enregistrement audio ou de postsynchronisation;
- l'exploitation d'une agence de traduction;
- l'exploitation d'une agence de télémarketing;
- l'exploitation d'une agence de presse;
- l'exploitation d'une agence de location d'espaces publicitaires sur panneaux ou autres supports;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010

Cette unité vise également la conception et la vente de logiciels ou progiciels lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.

Cette unité ne vise pas :

- les activités de forage;
- les activités visées par les unités 14010 à 14030 et 80030 à 80260.

L'employeur classé dans une unité qui vise la fabrication d'un bien est classé dans la présente unité pour ses activités de recherche et de développement réalisées en soutien de son activité de fabrication si au moins un de ses travailleurs affecté uniquement à des tâches professionnelles, techniques ou administratives reliées à ces activités de recherche et de développement œuvre exclusivement ailleurs que dans un bâtiment où s'effectue la fabrication. Seul le salaire d'un tel travailleur peut alors être déclaré par l'employeur au regard de la présente unité.

65140	Agence de sécurité ou d'investigation; transport de valeurs par véhicules blindés	3,24	2,89	0,2244	0,2422	0,1886	0,7359	0,7359	0,7359
-------	---	------	------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

Cette unité vise :

- l'exploitation d'une agence de sécurité ou d'investigation;
- le transport de valeurs par véhicules blindés.

Numéro	Texte de l'unité de l'unité					Ratio d'expérience pour le deuxième niveau			
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2008	2009	2010
67110	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les activités visées par les unités 14010 à 14030, 68010, 68030, 77020 et 80030 à 80260. - Location de services de personnel d'entrepôt, d'atelier ou d'usine 	8,67	8,18	0,5888	0,6627	0,5463	1,8565	1,8565	1,8565

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
				2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011
	élevateurs, de manutentionnaires, d'emballeurs et de préposés à l'inventaire;										
	· la location de services de bouchers;										
	· la location de services de personnel en atelier de réparation mécanique tels que des mécaniciens ou des débosseliers;										
	· la location de services de concierges ou de personnel d'entretien ménager;										
	· la location de services de personnel agricole.										
67120	Location de services de camionneurs, de chauffeurs-livreurs ou d'aides-livreurs	9,51	9,00	0,6206	0,6662	0,6275	2,3590	2,3590	2,3590	2,3590	2,3590
68010	Restaurant; comptoir de restauration rapide; débit de boissons alcoolisées	2,30	1,96	0,1635	0,1579	0,1264	0,5135	0,5135	0,5135	0,5135	0,5135

Cette unité vise :

- l'exploitation d'un restaurant où le service de boissons alcoolisées est autorisé seulement à l'occasion d'un repas ou n'est pas autorisé;
- l'exploitation d'un comptoir de restauration rapide;
- l'exploitation d'un débit de boissons alcoolisées.

Cette unité vise également :

- l'exploitation d'une discothèque;
- l'exploitation d'une cabane à sucre;
- l'exploitation d'un bar laitier fixe;
- les services de location de salles avec services de restauration ou de boissons alcoolisées;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
.	la fabrication de bière par l'exploitant d'un débit de boissons alcoolisées visé par la présente unité lorsque la totalité de la production est destinée à être consommée dans ce débit.								

Cette unité vise également les services de voiturier lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.

Cette unité ne vise pas :

- . l'acériculture et la fabrication de produits de l'érable.

L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services traiteurs et l'exploitation d'un restaurant, d'un comptoir de restauration rapide, d'un débit de boissons alcoolisées, d'une discothèque ou d'une cabane à sucre est classé dans la présente unité pour ces activités.

L'employeur qui effectue à la fois les services de location de salles avec services de restauration ou de boissons alcoolisées et les services de location de salles sans services de restauration ou de boissons alcoolisées est classé dans la présente unité pour ces activités.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général				Taux particulier				Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
		2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	
68020	Cafétéria; services traiteurs; cantine mobile; exploitation de machines distributrices	3,44	3,08	0,2378	0,2208	0,1781	0,7780	0,7780	0,7780	0,7780	0,7780	0,7780	0,7780	0,7780	0,7780	0,7780	

Cette unité vise :

- . l'exploitation d'une cafétéria;
- . les services traiteurs;
- . l'exploitation d'une cantine mobile;
- . l'exploitation de machines distributrices.

Cette unité vise également :

- . les services de pause-café;
- . l'exploitation d'un bar laitier motorisé;
- . l'exploitation d'une popote roulante;
- . l'exploitation d'une soupe populaire;
- . la location de services de cuisiniers.

Cette unité vise également la location de vaisselle, de verrerie, de chaises, de tables, de nappes, de tentes ou de chapiteaux lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de services traiteurs.

Cette unité vise également le commerce, la location ou la réparation de machines distributrices effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur de tels appareils.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général						Taux particulier						Ratio d'expérience pour le deuxième niveau	
		2009	2010	2011	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2009	2010	2009	2010	
68040	<p>l'exploitation d'un gîte touristique.</p> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'une maison de chambres; · la location de chalets. <p>Cette unité vise également les services qui, sans être des activités de soutien, sont offerts dans un établissement visé par la présente unité par l'employeur qui exploite cet établissement.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la production de spectacles; · l'exploitation d'une salle de spectacles. <p>L'employeur qui effectue, sur un même site, à la fois une activité visée par l'unité 68010 et une activité visée par la présente unité est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ces activités.</p> <p>Pourvoirie; terrain de camping; parc de maisons mobiles; camp avec hébergement; gestion et entretien des parcs de l'Administration provinciale</p>	3,70	3,33	0,2336	0,2003	0,1812	0,8946	0,8946	0,8946	0,8946	0,2336	0,2003	0,1812	0,8946	0,8946

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2011	2010	2009

vacances ou camp de nature; la gestion et l'entretien des parcs de l'Administration provinciale.

Cette unité vise également :

- l'exploitation d'une base de plein air;
- l'exploitation d'un centre de découverte de la nature;
- l'exploitation d'une plage lorsque l'employeur offre également sur le site le service d'hébergement;
- l'exploitation d'une zone d'exploitation contrôlée;
- les services de descentes de rivières ou de rapides;
- les services d'excursions en plein air;
- les services de guides de plein air.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- les services tels que la restauration, l'hébergement, le ravitaillement, le transport aérien et les guides;
- l'exploitation d'un dépaumeur et la location d'équipements tels que chaloupes, voiliers ou pédalos;
- la location de chalets;
- l'exploitation d'un camp de jour;
- l'aménagement de sentiers.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
				2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011	2008
59070, 59080, 59150 et 80030 à 80260.											
L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'exploitation d'une résidence pour étudiants et l'exploitation d'un hôtel-résidence est classé dans la présente unité pour ces activités.											

69960 Réparation, installation ou entretien de machinerie de production; exploitation d'une unité mobile de soudure

Cette unité vise les travaux relatifs :

- . à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production;
- . à la fabrication des gabarits pour cette machinerie;
- . à l'exploitation d'une unité mobile de soudure.

Cette unité ne vise pas les travaux relatifs :

- . à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production;
- . à la fabrication des gabarits pour cette machinerie.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau							
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2008	2009	2010
77010	Services de blanchisserie; services de nettoyage à sec; services de fourniture de linge avec lavage	6,07	5,64	0,3489	0,3510	0,2892	1,2144	1,2144	1,2144
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> · le service de blanchisserie; · le service de nettoyage à sec; · le service de fourniture avec lavage de linge tel que nappes, draps, serviettes, tabliers, essuie-mains ou couches. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> · le service de fourniture avec lavage d'uniformes de travail. 								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	<ul style="list-style-type: none"> · le service de teinture ou de délavage de vêtements; · le service de réparation de vêtements; · le service de dépôt de linge; · le laverie libre-service; · le commerce de linge ou d'uniformes de travail. 								
77020	Services d'entretien d'immeubles	4,56	4,17	0,3341	0,3118	0,2947	1,1027	1,1027	1,1027

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général				Taux particulier				Ratio d'expérience pour le premier niveau			Ratio d'expérience pour le deuxième niveau			
		2009	2010	2011	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2008	2009	2010	2008	2009	2010
.	le service de nettoyage après sinistre;															
.	le service de nettoyage de tapis, de moquettes, de mobiliers en tissus;															
.	le service de nettoyage de systèmes de ventilation;															
.	le service de nettoyage de stores au moyen d'ultrasons;															
.	le service d'entretien de la pelouse ou d'espaces verts tel que tonte, aération, déchaumage, fertilisation, contrôle des mauvaises herbes, contrôle des insectes, taille de haies, plantation de fleurs ou protection hivernale;															
.	le service de lavage de vitres;															
.	le service de lavage à jets d'eau effectué au moyen d'une laveuse à pression portative à usage domestique.															
Cette unité vise également :																
.	le service mobile de lavage de véhicules automobiles;															
.	le service de nettoyage, d'ouverture ou de fermeture de piscines ou de spas;															
.	le service d'enlèvement manuel de la neige;															
.	les services d'extermination et de fumigation;															
.	les services de désinfection de bâtiments;															
.	les activités de services à domicile réalisées par les personnes visées par l'entente conclue conformément à l'article 16 de la loi entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Commission.															
77030	Ramonage de cheminées	15,63	14,98	0,4828	0,4213	0,6198	3,2466	3,2466	3,2466	3,2466	14,98	0,4828	0,4213	0,6198	3,2466	3,2466

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau						Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2008	2009	2010	
Unité d'exception bureaux 80020	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux	0,81	0,52	0,0193	0,0283	0,0360	0,0857	0,0857	0,0857	

Cette unité vise :

- l'employeur qui utilise des travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Sont notamment visés par la présente unité, les travailleurs occupant des fonctions de vendeur, agent immobilier, agent de vente, courtier immobilier, représentant, directeur de projet, gérant de projet, surintendant, chargé de projet, directeur de la sécurité et ingénieur.

Cette unité ne vise pas :

- les personnes qui supervisent directement des travailleurs, tel un contremaître;
- le commissionnaire, le livreur ou l'ouvrier.

Règle particulière de classification

L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 6510 ou dans l'unité 90020.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général				Taux particulier				Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
		2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	
80030	Travaux d'excavation; travaux de pavage; montage de clôtures; installation de garde-fous; location de grues avec opérateurs	6,40	5,97	0,2849	0,2641	0,2451	1,1462	1,1462	1,1462	1,1462	1,1462	1,1462	1,1462	1,1462	1,1462	1,1462	

Cette unité vise les travaux relatifs :

- au creusage, au déplacement, au remblayage, au compactage, au nivelage de terre ou de matériaux granulaires, y compris les travaux relatifs aux ponceaux;
- à l'excavation et au terrassement tant pour la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil que pour les travaux d'irrigation, de drainage et de dragage;
- à l'excavation et à l'installation d'aqueducs et d'égouts;
- à l'excavation et à l'installation des conduites souterraines pour le gaz et les usines d'assainissement des eaux;
- à l'excavation et à l'installation de conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans le passage des fils;
- à la location d'engins de construction avec opérateurs;
- au déboisement effectué à l'aide d'engins de constructions;
- à l'installation de fosses septiques;
- à la construction et à la réparation de trottoirs et de chaînes de rue;
- au revêtement en asphalté de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de pistes cyclables, de voies privées, de stationnements et de bordures;
- au revêtement en béton de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de pistes cyclables, de voies privées, de stationnements et de bordures effectué à l'aide d'une épanduse-profileuse;
- à la scarification de surfaces pavées;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2009	2010	2011	2012	2008	2009
:	à la pulvérisation des surfaces pavées; à l'imperméabilisation des surfaces pavées; au marquage de lignes sur les surfaces pavées; à l'installation de clôtures; à l'installation de grillières de sécurité et de garde-fous.								

Cette unité vise également :

- les travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments y compris les opérations nécessaires à la réalisation de ces travaux, tels que le sciage ou le cassage de béton et l'érection de murs de protection si ces opérations sont exécutées par l'employeur chargé des travaux de démolition; la location, avec opérateurs, de grues, de camions-grues, de camions à flèche, de tout camion de type conventionnel muni d'un bras télescopique, hydraulique ou équipé d'un treuil pouvant être utilisé comme grue et autres engins du même genre;
- l'opération d'une grue dans le cadre de travaux :
 - de démolition;
 - de démontage lorsque ce démontage est effectué dans le cadre de travaux de démolition;
 - la prospection minière exécutée à l'aide de tracteurs sur chenilles.

Cette unité ne vise pas :

- le déboisement manuel de même que le déboisement effectué à l'aide de machinerie spécialisée telles la débusqueuse, l'abatteuse et l'ébranchouse;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2009	2010	2011	2012	2009	2010
L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.									
80040	Dynamitage; forage; mécanique des sols, pieux et fondations spéciales	12,52	11,94	0,4891	0,4422	0,4131	2,1261	2,1261	2,1261

Cette unité vise les travaux relatifs :

- au forage, au chargement des trous et à la mise à feu des produits explosifs;
- au dynamitage, incluant celui effectué lors de travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments;
- au creusement de tunnels et au forage souterrain;
- au forage de puits artésiens avec ou sans l'installation de pompes;
- à la mécanique des sols telles la mise en place de soutènement des excavations, la pose des tirants d'ancre, la reprise en sous-œuvre et l'injection dans les sols et le roc;
- au forage géothermique et au forage de puits d'ascenseurs;
- au forage préliminaire aux travaux de construction;
- à l'enfoncement de pilotis;
- aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étranglement, moises, entretoises, étrierillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol;
- à la location de foreuses avec opérateurs.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2011	2011	2010
Cette unité vise également :									
.	les travaux effectués en caisson et en batardeau;								
.	la construction, l'entretien, l'enlèvement et la démolition des caissons et des batardeaux;								
.	la plongée sous-marine, incluant l'inspection sous-marine de câbles, de quais, l'installation de câbles sous-marins, le nettoyage de prises d'eau, la récupération de bois sous l'eau, les travaux de construction sous-marins et autres activités de services exercées sous l'eau;								
.	les travaux préliminaires en sous-œuvre de déplacement de bâtiments, y compris l'excavation, le forage de béton et le fonçage de pieux;								
.	la mise en place, le redressement et le levage de bâtiments;								
.	la reprise en sous-œuvre du bâtiment;								
.	le déplacement de bâtiments sur un fardier effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux visés par la présente unité.								
Cette unité ne vise pas :									
.	le forage du minerai pour le prélèvement de carottes;								
.	le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel.								

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux d'expérience pour le premier niveau					Taux d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2008	2009	2010
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie;	5,18	4,78	0,2527	0,2813	0,2460	0,9326	0,9326	0,9326

Cette unité vise les travaux de construction, d'entretien et de réparation;

- de sous-stations de centrales électriques;
de lignes aériennes ou souterraines de transport et de distribution d'énergie;
de lignes ou de réseaux de télécommunication;
de réseaux d'éclairage routier et de feux de signalisation routière;
de tours à micro-ondes et de télécommunications;
de puits d'accès pour les réseaux souterrains de télécommunication ou de distribution d'énergie,
d'éoliennes.

Cette unité vise également :

- l'installation de lampadaires;
l'installation des transformateurs reliés au réseau de transport et de distribution d'énergie;
l'installation d'antennes dans les tours de télécommunications;

Cette unité vise également l'épissure de câbles de télécommunications lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général				Taux particulier				Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
		2009	2010	2011	2010	2011	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2008	2009	2010		

Cette unité ne vise pas :

- la construction de bâtiments;
le creusement de tunnels;
les contrats spécifiques d'excavation et d'installation des conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunications, avec ou sans passage de fils.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Montage de charpentes métalliques et de réservoirs

- au montage, à l'assemblage et au démontage des éléments architecturaux et des charpentes métalliques entrant dans la construction de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs extérieurs, de cheminées, de silos, de trémies à charbon, à pierres, à coke, à sable et à minerai, de châteaux d'eau et de machinerie;

à l'installation de cheminées industrielles préfabriquées en métal;

à l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture;

à l'installation d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué.

Cette unité ne vise pas :

- l'exploitation d'un atelier de ferrailage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; l'installation d'éléments de structure ou d'architecture en béton préfabriqué; la livraison et le déversement de béton par bétonnière; la construction et la réparation de trottoirs et de chaînes de rue

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'excentration 80020 et 90010.

80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples; pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation	12,03	11,46	0,4392	0,4523	0,3677	2,0491	2,0491	2,0491
-------	--	-------	-------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à l'érection d'une structure de bois d'un bâtiment. d'un silo.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
.	à l'installation de panneaux de chambres froides; à l'isolation thermique de bâtiments, à l'insonorisation et au contrôle acoustique.								

Cette unité vise également les travaux relatifs :

- . à l'enlèvement de l'amiante;
- . au dégarnissage;
- . au blanchissage de bâtiments;
- . à l'installation et à la réparation de foyers préfabriqués.

Par dégarnissage, on entend toute opération de démolition sélective, minutieuse et raisonnée, des adjonctions parasites, des parties ruinées ou sans intérêt des immeubles, qui ne porte pas atteinte à la structure, aux murs de soutènement ou aux murs porteurs.

Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'érection d'une structure de bois d'un bâtiment :

- . la pose de revêtement extérieur en déclin de tous genres;
- . l'installation de gouttières;
- . les travaux de couverture en bardage d'asphalte, de cèdre, en tôle non soudée ou non agrafée ou en tuiles de grès;
- . le coffrage de la fondation;
- . l'installation de portes de garage.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.	Ratio d'expérience pour le deuxième niveau						
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2008	2009
80130	Travaux de couverture; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; installation de gouttières	18,52	17,79	0,6283	0,6008	0,4709	3,0935	3,0935
80140	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010. Cette unité vise les travaux relatifs : <ul style="list-style-type: none">· au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tous genres;· à l'installation, au dégarnissage et à la réparation de tous types de couvertures, y compris l'imperméabilisation;· à l'installation de gouttières;· au déneigement de toitures. Cette unité ne vise pas : <ul style="list-style-type: none">· l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture. L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010. Cette unité vise les travaux relatifs : <ul style="list-style-type: none">· à la taille, au sciage, à la pose avec du mortier, du ciment ou un autre adhésif quelconque, ainsi qu'au tirage des joints de	13,25	12,65	0,4371	0,3951	0,3348	2,2377	2,2377

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
	pièces de maçonnerie, telles les suivantes :								
	. briques, pierres naturelles ou artificielles;								
	. briques acides, briques à feu, de plastique, de ciment ou de tout autre matériau réfractaire posé à la main ou par méthode pneumatique ou mécanique;								
	. carreaux de matériaux réfractaires;								
	. terre cuite;								
	. blocs de gypse, de béton ou de verre, blocs de matériaux composites, blocs d'agrégats légers pour murs ou cloisons, tuiles anticorrosives;								
	. à l'installation de silos formés de douves de béton.								
	Cette unité ne vise pas :								
	. les travaux de tirage des joints, d'alignement, d'ancrage et de gobetage (gobeter) effectués par les fabricants des éléments structuraux ou architecturaux en béton préfabriqué;								
	. les travaux de nettoyage à l'aide d'un jet sous pression visés par l'unité 80240;								
	. les travaux de pose de blocs imbriqués (interblocs);								
	. les travaux de pose de carrelage en marbre ou en granit;								
	. l'installation de murs-rideaux en pièces de maçonnerie;								
	. les travaux de coffrage préalables à l'installation de silos formés de douves de béton.								

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2009	2010	2011	2012	2009	2010
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	15,02	14,38	0,6007	0,4625	0,3913	2,2533	2,2533	2,2533

Cette unité vise les travaux relatifs :

- . à la préparation et à l'installation de la verrerie et de la vitrerie, tels que :
 - . la coupe et le polissage du verre;
 - . la coupe et l'assemblage de l'aluminium;
 - . l'installation de portes, de fenêtres et de vitres;
 - . l'installation d'entrées ou de devantures fabriquées à partir de pièces métalliques et de verre;
 - . l'installation des murs-rideaux;
 - . l'installation d'atriums, de lanternneaux et d'autres ouvrages similaires.

Cette unité vise également les travaux relatifs à :

- . la construction de serres;
- . l'installation de chapiteaux ;
- . l'installation de domes pour fosse à purin.

Cette unité ne vise pas :

- . les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau						Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2008	2009	2010	
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage; travaux relatifs aux systèmes de déplacement mécanisé	5,89	5,47	0,2952	0,3079	0,2489	1,1260	1,1260	1,1260	

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à la mécanique de chantier telle que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production;
- à la fabrication des gabarits pour cette machinerie;
- à l'installation, la réparation et l'entretien de portes de garage, mécanisées ou non;
- à la chaudronnerie reliée à la machinerie autre que la machinerie de production, à la construction, à l'entretien et à la réparation de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs ou autres équipements similaires;
- à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien de :
 - systèmes de plomberie, tels que notamment :
 - la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluide de ces systèmes;
 - la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, l'égouttement et l'arrière ventilation des siphons dans ces systèmes;
 - systèmes de chauffage et de combustion, tels que notamment :
 - la tuyauterie, les appareils, accessoires et au

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
	Cette unité ne vise pas :								

- la construction de réservoirs en métal autres que pour les systèmes de chaudironnerie et qui sont installés par un monteur d'acier de structure (ex.: réservoirs pétroliers, châteaux d'eau);
- l'installation des conduites en métal pour les systèmes de chauffage, ventilation et climatisation;
- les travaux de montage en briques des parois de chaudières;
- la pose de l'isolant intérieur des conduites de ventilation et autres, effectuée par les ferrblaniers lors de l'installation desdites conduites;
- les travaux d'installation de conduites de ventilation préisolées;
- le nettoyage au jet de sable;
- les travaux relatifs à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ainsi que la fabrication des gabarits pour cette machinerie;
- l'installation et l'opération par un employeur d'un monte-chage temporaire dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux non visés par la présente unité;
- l'installation des échafaudages volants non permanents.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau						Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010
80170	Travaux d'électricité	5,04	4,64	0,2149	0,2272	0,1819	0,8852	0,8852	0,8852	0,8852

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des installations électriques à des fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques faisant partie de l'installation elle-même et, étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point du raccordement est au mur de l'édifice ou de la bâtisse la plus rapprochée de la ligne du service public;
- à l'installation des parafoudres et des unités aéothermes;
- au branchement électrique d'un bâtiment.

Cette unité ne vise pas :

- les travaux de construction de postes de distribution ou de transformation d'énergie effectués par des entrepreneurs en électricité;
- les travaux d'électricité effectués par les entrepreneurs en construction de postes de transformation ou de distribution d'énergie;
- les travaux d'installation des systèmes d'alarmes, de sécurité, de contrôle ou d'équipements électroniques;
- les travaux d'installation des lampadaires en bordure des routes ainsi que les travaux d'installation des feux de signalisation routière.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.									
80180	Travaux de ferblanterie	8,42	7,94	0,3408	0,3882	0,3242	1,3991	1,3991	1,3991

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à la ferblanterie impliquant le travail de la tôle d'une épaisseur maximale de 10 janges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable) et toute matière de composition métallique ou électrométallurgique, vinylyle et autres matériaux à base de métal ou de plastique, tels que :
- le tracage, la fabrication et la pose, sur les chantiers et à pied d'œuvre, de toutes sortes d'objets en métal ou en feuilles;
- le montage et la réparation de systèmes ou conduites de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système ou conduit pour l'évacuation de matières diverses telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, la pose des isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et la mise en place des appareils préfabriqués,
- l'installation d'objets métalliques préfabriqués tels que tablettes, casiers, écrans, plafonds, coupe-feu et revêtements de plafond et muraux;
- la pose et l'installation, par le ferblantier, des appareils préfabriqués tels que climatiseurs, ventilateurs, thermopompes et échangeurs d'air ainsi que l'installation d'éléments mécanisés propres à ces sys-

tèmes, lorsqu'elle est exécutée conjointement à l'installation et à la pose de conduites.

- les travaux relatifs au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre, à l'installation et à la réparation de tout type de couverture; les travaux préparatoires et la fabrication effectuées en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'œuvre; les travaux relatifs à l'installation de gouttières.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 800020 et 900110.

80190 Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle

Cette unité vise les travaux relatifs :

à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'intercommunication, de câblodistribution, de sonorisation, d'horloge synchronisée, de signalisation visuelle, sonore ou vocale, de téléphonie, de télévision en circuit fermé, de cartes d'accès et de surveillance ou du câblage relatif à ces systèmes; à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien du câblage informatique; à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
				2009	2010	2011	2011	2008	2009	2010	2010
	<p>contrôle, d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation, à la ventilation et à l'évacuation de l'air;</p> <p>à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, de saugeage et de calibrage sur les différentes machineries de production industrielle;</p> <p>à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie; à la vente, à l'installation et à la réparation de serrures de sécurité;</p> <p>à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air;</p> <p>à l'épissure de câbles de télécommunications.</p>										

Cette unité vise également les travaux relatifs :

- à l'installation d'antennes paraboliques.

L'employeur qui effectue à la fois l'installation des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie et le commerce de ces systèmes est classé dans la présente unité pour ces activités.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau						Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	6,67	6,23	0,2750	0,3758	0,2657	1,1170	1,1170	1,1170	1,1170

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation ou à l'entretien des systèmes centraux de réfrigération ou de climatisation, comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes;
- à l'installation de machinerie pour les systèmes centraux de climatisation et de réfrigération.

Cette unité ne vise pas les travaux relatifs :

- au calorifugeage des systèmes de réfrigération et de climatisation;
- à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air;
- à l'installation des conduites en métal pour les systèmes de climatisation;
- à l'installation, la réfection, la modification, la réparation ou l'entretien de systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation et à la ventilation.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau						Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2008	2009	2010
80230	Travaux paysagers; installation de piscines ou de spas	7,70	7,23	0,4477	0,3566	0,3330	1,4568	1,4568	1,4568

Cette unité vise :

- . les travaux paysagers tels :
 - . la pose d'interblocs ou de pavés unis;
 - . la pose de tourbe gazonnée;
 - . la préparation du terrain;
 - . la plantation d'arbres et d'arbustes;
 - . le terrassement léger;
 - . l'érection de murets, d'escaliers, etc.;
 - . l'entretien de talus le long des routes;
 - . la pose de tuyaux extérieurs souterrains pour l'arrosage des pelouses ou pour les systèmes d'éclairage décoratifs;
 - . l'installation, la construction ou la réparation de piscines;
 - . l'installation ou la réparation de spas.

Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité d'installation, de construction ou de réparation de piscines ou de spas :

- . les travaux de ciment ou de bétonnage.

Cette unité ne vise pas :

- . les travaux d'excavation et de terrassement effectués avec de la machinerie lourde;
- . les travaux de pavage;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Ratios d'expérience pour le premier niveau						Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
			Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010

- . le déneigement;
- . l'installation de fosses septiques et de champs d'épuration.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

80240 Nettoyage à l'aide d'un jet sous pression

Cette unité vise les travaux suivants lorsque effectués sur le chantier ou à pied d'œuvre :

- . le nettoyage à l'aide d'un jet d'abrasifs, combiné ou non à de l'eau, tel que sable de silice, olivine synthétique, microbilles de verre, grenailles d'acier ou billettes de plastique;
- . le nettoyage ou la préparation à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur afin d'effriter ou d'altérer la couche superficielle des surfaces suivantes :

 - . surfaces d'ouvrages de génie civil tels que viaducs, ponts ou murs de soutènement;
 - . surfaces de bâtiments tels que surfaces de maçonnerie, de béton ou d'acier;
 - . surfaces extérieures de réservoirs tels que châteaux d'eau ou réservoirs pétroliers;
 - . surfaces d'équipement industriel ou de machinerie.

Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux visés par la présente unité :

- . la récupération de matières dangereuses.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	19,43	18,68	0,8856	0,6903	0,4349	3,2426	3,2426	3,2426

Cette unité ne vise pas :

- la gravure à l'aide d'un jet;
- le blanchissage de bâtiments.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à la serrurerie de bâtiments, tels le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toute pièce de métal dont notamment les escaliers extérieurs et intérieurs, les garde-corps, les clôtures, les barrières, les marquises, les trappe de cave et d'inspection, les grillages de tous genres, les chutes à charbon, les portes de voûtes, les portes coupe-feu, les portes industrielles, les cloisons, les rampes et les balcons.

Cette unité ne vise pas :

- les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre;
- l'installation de tous les autres types de clôtures.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010

Règle particulière de classification

L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150.

Unité d'exception

Vendeurs ou représentants des ventes

Cette unité vise :

- . l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement la vente de biens ou de services et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur.

Cette unité ne vise pas :

- . les travailleurs qui font la manutention ou la livraison de marchandises autres que des échantillons servant à la vente.

Règle particulière de classification

L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150 ou dans l'unité 80020.

ANNEXE 2
(a. 39)**TAUX RELATIFS AU FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS SECTORIELLES PARITAIRES POUR L'ANNÉE 2013**

	Taux
SECTEURS D'ACTIVITÉS	
Le secteur des affaires sociales	0,025
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,100
Le secteur d'activités des services automobiles	0,070
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,063
Le secteur de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques et des industries de l'habillement	0,051
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,040
Le secteur de l'imprimerie et des activités connexes à l'imprimerie	0,060
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,060
Le secteur des mines et des services miniers	0,084
Le secteur des affaires municipales	0,040
Le secteur de la construction	0,035

ANNEXE 3
(a. 40 et 41)**MONTANT FORFAITAIRE PRÉVU PAR LE PARAGRAPHE 3^º DE L'ARTICLE 310 DE LA LOI, MONTANT PRÉVU PAR L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 2013**

Le montant forfaitaire aux fins d'établir la cotisation de l'employeur d'un étudiant visé par l'article 10 de la Loi conformément au paragraphe 3^º de l'article 310 de cette loi, est fixé, pour l'année 2013 à 6 \$ par stagiaire.

Le montant prévu par l'article 313 de la Loi est fixé pour l'année 2013 à 65 \$.

Le taux servant à établir le montant payable par la personne qui ne fait que siéger au conseil d'administration d'une personne morale et qui s'inscrit à ce titre ou à titre de dirigeant conformément à l'article 18 de la Loi est celui de l'unité 65110.

ANNEXE 4
(a. 49, 62 et 63)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2013 est de 990 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 62 pour l'année 2013 est de 2 970 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 63 pour l'année 2013 est de 138 600 \$.

ANNEXE 7
 (a. 104, 105 et 106)

TABLEAU DES PRIMES POUR L'ANNÉE 2013

(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	<u>Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)</u>									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
14 400 et moins	79,3	79,3	79,3	79,3	79,3	79,3	79,3	79,3	79,3	79,3
19 750	75,5	75,5	75,5	75,5	75,5	75,5	75,5	75,5	75,5	75,5
27 100	71,4	71,4	71,4	71,4	71,4	71,4	71,4	71,4	71,4	71,4
37 150	67,1	67,1	67,1	67,1	67,1	67,1	67,1	67,1	67,1	67,1
50 300	62,8	62,8	62,8	62,8	62,8	62,8	62,8	62,8	62,8	62,8
68 450	58,3	58,3	58,3	58,3	58,3	58,3	58,3	58,3	58,3	58,3
92 650	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8
125 550	52,9	49,2	49,2	49,2	49,2	49,2	49,2	49,2	49,2	49,2
169 900	52,3	48,4	45,7	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5
230 800	51,6	47,9	44,7	42,7	39,5	39,5	39,5	39,5	39,5	39,5
315 850	50,9	47,2	43,9	41,1	37,4	35,3	34,1	34,1	34,1	34,1
437 900	50,3	46,7	43,3	40,5	36,0	32,4	29,7	27,9	27,5	27,5
617 050	49,7	45,6	42,0	38,6	33,3	28,8	25,4	22,5	21,3	20,6
889 550	48,7	44,2	40,2	37,0	31,2	25,8	21,3	18,5	16,3	15,0
1 319 900	48,0	43,1	38,9	35,3	29,0	23,4	18,4	15,3	13,0	10,9
2 030 000	47,4	42,3	37,8	34,0	27,1	21,5	16,1	12,8	10,4	8,1
3 258 600	47,0	41,8	37,1	33,1	25,8	19,9	14,4	10,9	8,4	6,2
5 494 800	46,8	41,4	36,5	32,4	24,8	18,7	13,1	9,6	7,1	4,8
9 966 700	46,7	41,2	36,2	32,0	24,1	17,9	12,3	8,7	6,1	3,8
18 910 800	46,6	41,1	36,1	31,8	23,8	17,4	11,8	8,1	5,5	3,2
36 798 550 et plus	46,6	41,0	36,0	31,7	23,6	17,2	11,5	7,8	5,1	2,8

57827

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les...		
— Financement	3259A	Projet
(L.R.Q., c. A-3.001)		
Financement	3259A	Projet
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		

